

# PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU COLLÈGE

**SÉANCE DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023**

## ORDRE DU JOUR

Préambule	p. 2
1. Procès-verbal de la séance du lundi 6 mars 2023 (vote)	p. 5
2. Calendrier prévisionnel des séances de l'année 2024 (information)	p. 5
3. Modifications apportées aux référentiels d'évaluation (votes) :	p. 6
a. Référentiel d'évaluation des établissements (vote)	p. 6
b. Référentiel d'évaluation des écoles d'art et de design (vote)	p. 11
c. Référentiel d'évaluation des formations du 3 <sup>e</sup> cycle (vote)	p. 12
4. Référentiel d'évaluation des écoles d'architecture et de paysage (vote)	p. 13
5. Référentiel d'évaluation des formations du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>e</sup> cycle des écoles du domaine de la culture (vote)	p. 14
6. Référentiel d'évaluation des IHU (Instituts hospitalo-universitaires) (vote)	p. 14
7. Dispositifs indemnitaires (votes) :	p. 16
a. Membres du collège du Hcéres : participation à des instances internes (vote)	p. 16
b. Personnels permanents du Hcéres : régime indemnitaire de fin d'année (vote)	p. 17
8. Rémunération sous forme de vacances des personnes extérieures participant aux commissions organisées par le Hcéres (information)	p. 17
9. Politique voyage : hébergement exceptionnel à Paris en vague D et en vague E d'experts résidant en banlieue parisienne (vote)	p. 17
10. Modalités de nomination (votes) :	p. 19
a. Des membres du conseil d'orientation scientifique de l'OST (Observatoire des sciences et techniques) (vote)	p. 19
b. Des membres du conseil d'orientation de l'Ofis (Office français de l'intégrité scientifique) (vote)	p. 20
11. Modalités de validation par le Hcéres des procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances d'évaluation spécialisées à périmètre national d'intervention (formations et diplômes) (vote)	p. 21
12. Procédure d'évaluation : évolution de la trame du document d'autoévaluation des unités de recherche (information)	p. 25

---

## MEMBRES DU COLLÈGE PRÉSENTS

Thierry Coulhon (président).

Jean-Luc Adam, Geneviève Almouzni, Laurent Bigué, Valérie Botta-Genoulaz, Hélène Burlet, Stéphane Dalmas, Arianna Esposito, Sylvain Ferez, Manuelle Franck, Cristina Ghitulica, René Guinebretière, Paul Indelicato, Marilena Maniaci, Benjamin Peutevynck, Marine Ribals, Jean-Claude Sirard, Nathalie Vergnolle.

## INVITÉ PERMANENT PRÉSENT

Stéphane Le Bouler (secrétaire général).

## INVITÉS PRÉSENTS

Aude Berviller, Maria Bonnafous-Boucher, Michèle Cottier, Thibaut Duchêne, Lynne Franjić, Camille Jannic, Jean-Pierre Korolitski, Bernard Larroutourou, Stéphanie Ruphy, Frédérique Sachwald, Éric Saint-Aman, Vincent Simon.

La séance est ouverte à 14 heures.

**Thierry COULHON**, président, accueille les membres du collège réunis dans les locaux du Hcéres, ainsi que ceux qui sont connectés à distance et les remercie tous de leur participation.

Il souhaite plus particulièrement la bienvenue à Arianna ESPOSITO (maître de conférences en histoire de l'art et archéologie classique à l'Université de Bourgogne). Nommée membre du collège par un décret du 23 mai 2023 pour représenter le CNU (Conseil national des universités), elle remplace Aurélie PERRIER-PINEAU, qui a démissionné le 6 février 2023 à la suite de sa promotion dans le corps des professeurs des universités.

Se réjouissant de compter Arianna ESPOSITO parmi les membres du collège, **Thierry COULHON** espère que cette première participation ne sera pas la seule, dans la mesure où des élections se déroulent actuellement au CNU.

**Arianna ESPOSITO** explique avoir posé la question des conséquences de l'éventuelle perte de sa qualité d'élue. En attendant les résultats des votes qui seront connus en novembre 2023, elle se dit très heureuse de siéger au collège du Haut Conseil, aux activités duquel elle aimerait apporter son concours le plus longtemps possible.

**René GUINEBRETIERE** et **Sylvain FERREZ** s'interrogent sur l'interprétation des textes qui est faite ici. D'après eux, à moins d'une mauvaise lecture du droit, le CNU est libre de proposer des candidats qui ne sont pas élus. En outre, dès lors que la durée des mandats ne coïncide pas forcément d'une instance à l'autre et qu'il n'est guère concevable de modifier leur composition à chaque scrutin ou désignation, la qualité de membre du collège l'emporte. Tel est d'ailleurs l'usage pour d'autres conseils au sein desquels les personnes nommées sont maintenues en place bien que n'étant plus élues du CNU.

L'usage ne faisant pas nécessairement foi, **Thierry COULHON** renvoie à la position du MESR (ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) au sujet de la situation d'Ambrà GIGLIA-MARI (professeure associée, responsable de l'équipe Réparation de l'ADN par excision de nucléotides et transcription – NeuroMyoGène) et Sylvie BRAU-NOGUÉ (ingénieure de recherche, cheffe de projet en instrumentation en astrophysique), qui ont quitté le collège. Les tutelles ont en effet considéré que la non reconduction de leur mandat au CoNRS (Comité national de la recherche scientifique) impliquait qu'elles démissionnent du collège – ce qui leur a été demandé et ce qu'elles ont fait le 7 juin 2023. Quant à Aurélie PERRIER-PINEAU, c'est elle qui avait choisi de se retirer.

**René GUINEBRETIERE** et **Sylvain FERREZ** estiment qu'une clarification est indispensable, d'autant que les membres nommés au collège, sur proposition aussi bien du CNU que du CoNRS, sont concernés par des élections – passées présentes ou à venir – et que des nominations effectuées pour quatre ans à mi-mandat enjoignent des renouvellements au moins tous les deux ans, voire plus fréquemment – en cas de démission par exemple.

**Thierry COULHON** en convient. Il ajoute avoir saisi le MESR et le CoNRS pour le remplacement<sup>1</sup> d'Ambrà GIGLIA-MARI et Sylvie BRAU-NOGUÉ. Les démarches sont en cours et viseront également Jean-Luc ADAM (directeur de recherche à l'Institut des sciences chimiques de Rennes), qui a décidé de faire valoir ses droits à la retraite et, en l'occurrence, manifesté la volonté de renoncer à son mandat à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Jean-Luc ADAM** acquiesce. Il assiste à sa dernière séance.

Escomptant qu'il continue de s'intéresser au Hcéres et de lire ses rapports, **Thierry COULHON** adresse de chaleureux remerciements à Jean-Luc ADAM pour sa contribution aux travaux du collège et pour son investissement en tant que membre de la commission d'accréditation à l'international, où un successeur doit lui être trouvé.

**Paul INDELICATO** confirme avoir accepté de rejoindre la commission d'accréditation à l'international au titre de membre désigné parmi les membres du collège.

---

<sup>1</sup> Décret du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, article 4 : « Les membres du collège autres que le président sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

**Thierry COULHON** le remercie d'avoir répondu favorablement aux sollicitations du DEI (Département Europe et International). Il précise que sa désignation relève de la compétence du président du Hcéres, suivant la *Procédure d'accréditation à l'international par le Hcéres*, et sera effective au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Stéphane LE BOULER**, secrétaire général, revient sur le statut des membres du collège proposés par le CNU et le CoNRS et se réfère à la législation en vigueur. Elle est sans équivoque. La Loi (dite FIORASO) du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche instaurant le Hcéres<sup>2</sup> puis la Loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030<sup>3</sup> disposent que les « *[membres du collège du Hcéres] nommés sur proposition des instances nationales compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche [le sont] parmi leurs membres élus* ».

**Thierry COULHON** conclut que la qualité d'élu semble bien requise pour les membres « *nommés sur proposition* » du CNU et du CoNRS siégeant au collège du Hcéres. Conscient des difficultés induites, il se propose de s'entretenir avec le MESR à ce sujet. Il aborde ensuite les actualités de l'évaluation.

La vague B s'est terminée, avec la sortie des dernières synthèses recherche des universités de Guyane et des Antilles le 14 avril 2023.

Les premiers rapports d'évaluation de la vague C ont été publiés en version « *évaluation intégrée* » :

- les rapports des établissements, les rapports cycles de formations et les synthèses recherche sont désormais combinés ;
- même si leur affichage sur le site Internet n'est pas optimal, ils ont évolué dans leur forme et leur force évaluative : avis du comité d'experts placé au début du rapport institutionnel, qui comporte également un tableau du suivi des recommandations de la précédente évaluation et de nouvelles recommandations destinées d'une part à l'établissement, d'autre part à l'État ; analyse sincère et tranchée des formations, avec des rapports n'éluant ni les faiblesses (relevées comme autant de points d'alerte), ni les forces (valorisées de façon équitable et uniforme) ;
- au vu des réactions suscitées, l'accroissement de leur impact a été reconnu, ainsi que leur objectif d'aider les établissements à progresser en termes de gouvernance, de recherche et de formation ; les efforts en ce sens ayant porté leurs fruits, ils seront donc soutenus ;
- sont déjà sortis :
  - les rapports des EESPIG (établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général) et des écoles d'art et d'architecture (avril - juin 2023) ;
  - les rapports des universités de Haute-Alsace (12 juillet 2023), de Strasbourg (4 septembre 2023) et de Reims Champagne-Ardenne (19 septembre 2023) ;
- sont à paraître notamment : les rapports des universités de technologie de Belfort-Montbéliard et de Troyes, des universités de Toulon et d'Avignon (fin septembre - fin octobre 2023), de Lorraine, de Bourgogne, de Franche-Comté, de Côte d'Azur, de Tours, de Polynésie (fin octobre - fin novembre 2023), d'Aix-Marseille, de Corse, d'Orléans et de Nouvelle-Calédonie (fin de l'année 2023 - début de l'année 2024).

La vague D se déploie de manière satisfaisante. Les évaluations tiennent explicitement compte du contrat d'établissement, conformément au contenu du référentiel approuvé par le collège dans sa séance du 19 septembre 2022. L'examen des dossiers d'autoévaluation et des tableaux transmis en juin 2023 est bien entamé et les entretiens ont débuté avec les unités de recherche.

Parallèlement, l'OST (Observatoire des sciences et techniques) poursuit l'élaboration d'un rapport sur l'Île-de-France, qui présentera, d'ici décembre 2023, différents indicateurs sur les publications scientifiques des établissements de la région.

La réunion de lancement de la vague E, consacrée à l'évaluation des établissements franciliens (hors Paris), des Hauts-de-France et d'Outre-mer (La Réunion, Mayotte), se tiendra le jeudi 28 septembre 2023. C'est dans la perspective de ce lancement et de la mise à disposition des documents d'évaluation

<sup>2</sup> Loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche : « Neuf membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche parmi leurs membres élus [...] ».

<sup>3</sup> Loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 : « Six membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche parmi leurs membres élus [...] ».

indispensables aux entités évaluées, prévue le mardi 26 septembre 2023, que les référentiels seront examinés à l'occasion de cette séance. Par ailleurs, deux opérations marqueront cette vague :

- l'évaluation des IHU (Instituts hospitalo-universitaires) – mission confiée au Hcéres par le MESR et le ministère de la Santé – pour laquelle un référentiel spécifique a été conçu ;
- le projet de déploiement d'une plateforme commune avec la CEFDG (Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion) ; il s'agira, dans le cadre de la simplification et de la coordination des procédures d'évaluation, d'éviter de réclamer à plusieurs reprises les mêmes données aux entités évaluées par le Hcéres et par la CEFDG.

Concernant les évaluations des EPE (établissements publics expérimentaux) en vue de leur sortie d'expérimentation, le rapport de l'UPHF (Université Polytechnique Hauts-de-France) a été envoyé à l'établissement, dont les observations sont attendues en retour. Le rapport de l'UGA (Université Grenoble Alpes)<sup>4</sup> a été publié le 17 mai 2023 : le comité a émis un avis unanimement favorable à la sortie d'expérimentation et à la transformation de l'UGA en Grand Établissement.

Pour ce qui est de l'évaluation des organismes de recherche :

- la visite du CNRS (Centre national de la recherche scientifique) s'est déroulée du 8 au 12 mai 2023 au siège de la rue Michel-Ange à Paris et sur trois sites universitaires (Sorbonne Université, Université Paris-Saclay et PSL – Université Paris Sciences & Lettres), en présence des seize experts constituant le comité international d'évaluation (dont son président Martin Vetterli, président de l'École polytechnique fédérale de Lausanne, et sa vice-présidente, Sophie D'Amours, rectrice de l'Université de Laval au Canada) ;
- la visite d'Inria (Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique) est programmée en octobre 2023 et celle de l'Institut Pasteur en juin 2024.

Outre l'évaluation, **Thierry COULHON** partage encore d'autres informations relatives au Hcéres et susceptibles d'intéresser les membres du collège.

Le logo du Hcéres a été légèrement adapté afin de rendre les activités du Haut Conseil plus lisibles. Le visuel graphique demeure inchangé tandis que les vocables « *évaluation et qualité* » ont été remplacés par « *Évaluation · Recherche · Enseignement supérieur* ».

Le congrès ENRIO (*European Network of Research Integrity Offices*) a réuni la communauté européenne de l'intégrité scientifique les 7 et 8 septembre 2023. Organisé par Sorbonne Université et l'Ofis (Office français de l'intégrité scientifique), il a donné lieu à une réflexion très riche et résolue sur la nécessité de s'améliorer en la matière.

La maquette du Jaune budgétaire (qui sera annexé au Projet de loi de finances 2024) a été communiquée au MESR et au ministère de l'Économie le 14 septembre 2023 ; le budget du Hcéres sera discuté lors de la prochaine séance du collège, le 4 décembre 2023.

Au plan international enfin :

- la circonspection est de rigueur pour les évaluations menées en Afrique (Togo, Côte d'Ivoire, Nigéria, Burkina Faso et Niger), où les contacts sont certes maintenus (le DEI observe avec attention les bouleversements du paysage politique) mais les déplacements limités et les interventions en visioconférence privilégiées ;
- le terrain européen semble en revanche plus porteur :
  - les Alliances européennes qui se développent et redynamisent les relations avec les autres agences font évoluer les discussions sur l'évaluation de la recherche ;
  - les lignes de force se déplacent au niveau des institutions puisque le français Stéphane LAUWICK (ancien secrétaire général de l'Assemblée des directeurs d'institut universitaire de technologie) a été élu président d'EQAR (*European Quality Assurance Register for Higher Education*) ;
  - Marilena MANIACI s'est portée candidate au Board de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*), qui sera renouvelé pendant l'Assemblée générale des 26 et 27 octobre 2023.

---

<sup>4</sup> Rapport d'évaluation de la sortie d'expérimentation de l'Université Grenoble Alpes.

Saluant cette initiative, **Thierry COULHON** assure de son soutien Marilena MANIACI, qui a le mérite de représenter à la fois l'ANVUR (*Agenzia Nazionale di Valutazione del sistema Universitario e della Ricerca*) et le Hcéres, puisqu'elle est membre de son collège.

**Thierry COULHON** conclut son introduction en signalant que l'ordre du jour de la présente séance est très dense, avec douze points (neuf appelant un vote) relevant des compétences du collège sur l'évaluation<sup>5</sup>, les indemnités<sup>6</sup> et diverses modalités de nomination<sup>7</sup> et de validation<sup>8</sup>. Ne doutant pas de la richesse du débat qui en ressortira, il ouvre celui-ci aussitôt.

## 1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 6 MARS 2023 (VOTE)

Après en avoir récapitulé le contenu essentiel (compte financier 2022, rapport d'activité 2022, référentiel d'évaluation des activités de recherche, de transfert et d'innovation des CHU – Centres hospitaliers et universitaires, référentiel d'évaluation de la FMSH – Fondation Maison des sciences de l'homme, politique en matière de coopération européenne et internationale, procédure d'accréditation à l'international et versement du « forfait mobilités durables »), **Thierry COULHON** indique que ce procès-verbal a suscité deux observations de Laurent BIGUÉ.

**Laurent BIGUÉ** signale que les propos précédents sur la qualité de membre élu du CNU et du CoNRS ont répondu à la question qu'il s'était posée sur le « souhait de démissionner » d'Aurélienne PERRIER-PINEAU (page 2 du procès-verbal du 6 mars 2023). Il demande également si la « nouvelle grille » des tarifs des évaluations et des prestations réalisées par le Hcéres (page 20 du procès-verbal du 6 mars 2023) sera soumise à l'approbation du collège le 4 décembre 2023.

**Stéphane LE BOULER** précise que ce ne sont pas les tarifs en eux-mêmes – arrêtés par le président du Hcéres – qui seront soumis au collège, mais « les conditions générales de tarification »<sup>9</sup>. Un travail est en cours sur le sujet afin qu'il puisse être évoqué lors d'une prochaine séance du collège, idéalement le 4 décembre 2023, plus vraisemblablement en mars 2024.

*En l'absence d'autres remarques, le procès-verbal de la séance du lundi 6 mars 2023 est approuvé (17 membres présents au moment du vote, 17 voix pour).*

## 2. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES SÉANCES DE L'ANNÉE 2024 (INFORMATION)

**Thierry COULHON** mentionne que le Règlement intérieur du collège prévoit que le « calendrier prévisionnel des séances ordinaires du collège pour l'année à venir est établi avant la fin du mois de septembre de l'année calendaire précédente ». Il rappelle de plus qu'il avait été convenu de privilégier le mercredi plutôt que le lundi pour organiser les séances de l'année 2024, « sauf impossibilité caractérisée » (page 2 du procès-verbal du 19 septembre 2022).

Un échange de vues a lieu sur les engagements pris par certains membres du collège (enseignements à dispenser ou réunions de la commission de la recherche et de l'innovation de France Universités) et plusieurs contraintes d'agenda (élections au CNU en novembre 2023, fin des mandats des membres et renouvellement du collège à partir du 30 octobre 2024).

Finalement, les dates suivantes sont retenues pour l'année 2024 :

- Mercredi 6 mars (14 heures) ;
- Mercredi 18 septembre (14 heures) ;
- Mercredi 4 décembre (14 heures).

<sup>5</sup> Décret du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, article 2 : « le collège [...] délibère sur [...] les référentiels des évaluations conduites par le Haut Conseil ».

<sup>6</sup> Ibid, article 3 : « [...] le collège délibère sur [...] les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ».

<sup>7</sup> Ibid, article 3 : « [...] le collège délibère sur [...] l'organisation interne du Haut Conseil en départements, les modalités de nomination de leurs responsables et, le cas échéant, des membres de leurs conseils d'orientation ».

<sup>8</sup> Ibid, article 2 : « le collège [...] délibère sur [...] les modalités de validation des procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances ».

<sup>9</sup> Ibid, article 3 : « [...] le collège délibère sur [...] les conditions générales de tarification des prestations réalisées par le Haut Conseil pour le compte de tiers ».

### 3. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÉFÉRENTIELS D'ÉVALUATION (VOTES)

**Thierry COULHON** indique que ces modifications s'inscrivent dans la continuité du mouvement de simplification et d'amélioration des référentiels, ainsi que de l'intégration des évolutions, des retours d'expérience de la vague D et des commentaires des entités évaluées et des différents acteurs de l'ESR (Enseignement supérieur et Recherche).

#### a. Référentiel d'évaluation des établissements (vote)

Après avoir transmis les excuses de Pierre Glaudes, directeur du DEE (Département d'évaluation des établissements), qu'un ennui de santé sans gravité empêche d'être présent ce jour, **Thierry COULHON** expose les quatre principaux changements introduits dans le référentiel :

- l'ajout d'une référence relative aux DD&RS (développement durable et responsabilité sociétale), en lien avec le Plan du MESR<sup>10</sup> : « *Référence 4. L'établissement mène une politique active dans le champ du développement durable et de la responsabilité sociétale : orientations générales, impact socio-économique et sociétal de l'établissement, engagement dans la transition écologique* » ;
- le renforcement de l'analyse de la trajectoire du contrat, le cas échéant du COMP (contrat d'objectifs, de moyens et de performance), à travers la reformulation des critères de la référence 2 (« *L'établissement définit à partir de son positionnement une stratégie au niveau local, national et international, qu'il décline en objectifs opérationnels et dont il assure le suivi* ») ;
- la réécriture des critères de la référence 5 (« *La gouvernance de l'établissement s'appuie sur une organisation, une communication et un système d'information adaptés à sa stratégie* ») pour mieux appréhender les relations entre le « centre » et les « composantes » ;
- la prise en compte, à la référence 10 (« *La politique de recherche de l'établissement définit des orientations structurantes* »), des effets de l'engagement des établissements au sein d'une alliance « labellisée » d'universités européennes « *dans la trajectoire de [leur] production scientifique* ».

**René GUINEBRETIERE** s'enquiert de la manière d'évaluer scientifiquement la politique de DD&RS d'un établissement. *Quid* par exemple d'une université dont tous les véhicules seraient électriques, sachant qu'il n'est pas établi, en l'état actuel de nos connaissances, que ce type d'énergie – bien que décarbonnée – soit sans conséquence sur l'environnement ?

**Thierry COULHON** admet que beaucoup d'interrogations subsistent en termes de développement durable, de bonnes pratiques pour préserver l'environnement ou de solutions propres de recyclage sur l'intégralité des chaînes de production. Le Hcéres n'a absolument pas vocation à s'ériger en prescripteur de la vérité. Participant simplement à un débat qui anime une société dont il est aussi un acteur, le Hcéres adopte une démarche vertueuse en invitant les établissements à réfléchir à la thématique des DD&RS.

**René GUINEBRETIERE** ne remet pas en cause le fait que les DD&RS ont leur place dans le processus d'évaluation. Il se demande néanmoins comment apprécier objectivement les mesures prises par les entités considérées, si les avis ne risquent pas d'être déterminés par la discipline, les convictions ou l'expérience des experts et, par conséquent, se révéler très contrastés – sinon contradictoires – d'un comité à l'autre.

**Thierry COULHON** estime que les divergences d'analyses et de points de vue ne se cantonnent pas aux DD&RS et s'étendent à d'autres domaines abordés dans les référentiels. C'est pourquoi, dans le cadre de leur formation et de leur accompagnement par les conseillers scientifiques, les experts sont sensibilisés sur l'importance de mesurer les limites de leur savoir et de se préserver des opinions, des certitudes ou des impressions.

**Lynne FRANJIE**, directrice du DEF (Département d'évaluation des formations), précise que le Hcéres constitue des comités *ad hoc* et recourt à cette fin à des experts possédant les compétences spécifiques pour évaluer les critères du référentiel et les focus demandés par les établissements. Pour ceux ayant déjà défini un plan en faveur du développement durable, le DEE veille à ce que les experts du comité soient en mesure de l'évaluer, comme cela a justement été fait en vague C.

<sup>10</sup> « *Plan climat-biodiversité et transition écologique de l'Enseignement supérieur et de la Recherche* ».

**Stéphane LE BOULER** souligne que le référentiel ne va pas au-delà des simples dispositions générales relevant du « *Plan climat-biodiversité et transition écologique de l'Enseignement supérieur et de la Recherche* ». D'ailleurs, dans sa rédaction, la référence 4 n'enjoint aucune obligation de résultats. Les établissements sont seulement sollicités sur la façon dont ils conduisent une réflexion et un travail sur les DD&RS. Et rien n'implique que le comité délivre un quelconque jugement sur la qualité ou sur les effets de leurs actions.

**Paul INDELICATO** observe que le sujet ne s'arrête pas aux seuls enjeux de développement durable. Il recouvre des enjeux financiers et politiques, notamment pour ce qui est des investissements immobiliers et du coût de l'entretien des bâtiments (mise aux normes, obtention du label HQE – haute qualité environnementale). Les évaluations et les recommandations du Hcéres ne peuvent ignorer cette problématique, surtout au moment où le Gouvernement se préoccupe du niveau élevé des fonds de roulement de certaines universités et encourage leur mobilisation sous peine de prélèvement.

**Thierry COULHON** rappelle que la mission du Hcéres est d'aider, par les avis contenus dans ses rapports, d'une part les établissements à élaborer et mettre en œuvre leur stratégie, d'autre part l'État à préparer les contrats pluriannuels et l'allocation des moyens. Dans cette perspective, il peut certes discuter avec les entités évaluées et les tutelles, être à l'écoute de leurs besoins et exprimer des recommandations, mais son rôle n'est ni de réaliser des audits, ni d'imposer des règles de gestion.

**Stéphane DALMAS** propose de clarifier le critère 10 (« *L'établissement s'est doté d'un système d'information intégré dont l'organisation et les moyens répondent à ses besoins de pilotage et aux obligations concernant la cybersécurité* ») de la référence 5, en écrivant « *L'établissement s'est doté d'un système d'information intégré dont l'organisation et les moyens répondent à ses besoins de pilotage et aux bonnes pratiques et obligations légales concernant la cybersécurité* ».

**Thierry COULHON** y consent.

**Stéphane DALMAS** regrette que la formulation du critère 9 (« *L'établissement développe une politique d'action sociale comprenant en particulier des dispositifs en faveur des personnels en difficulté et des dispositifs d'écoute et de signalement des victimes de discrimination et de violences sexistes et sexuelles* ») de la référence 8 mette sur le même plan deux notions différentes, d'un côté la « *politique sociale* », de l'autre les « *dispositifs d'écoute et de signalement des victimes de discrimination et de violences sexistes et sexuelles* ».

**Thierry COULHON** suggère de rédiger le critère 9 en deux phrases : « *L'établissement développe une politique d'action sociale comprenant en particulier des dispositifs en faveur des personnels en difficulté. Il déploie également des dispositifs d'écoute et de signalement des victimes de discrimination et de violences sexistes et sexuelles* ».

À la question de **Marilena MANIACI** sur le bien-fondé d'employer « *violences psychologiques, économiques et sexuelles* » plutôt que « *violences sexistes et sexuelles* » qui est une tournure un peu réductrice, **Thierry COULHON** répond que cette dernière, associée à son sigle VSS, fait particulièrement sens dans la société française. Comprise par tous à l'échelle nationale, elle s'inscrit de surcroît dans une réalité dont les contours ne sont pas figés.

**Stéphane LE BOULER** mentionne que le Hcéres a une responsabilité particulière sur ce point, à travers la réalisation de la synthèse annuelle de l'exécution des plans d'action pluriannuels des établissements en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche<sup>11</sup>.

Ayant constaté l'usage de la variante « *violences sexuelles et sexistes* » à la page 9 du référentiel, **Thierry COULHON** signale qu'il sera procédé à une mise en cohérence avec l'expression consacrée « *violences sexistes et sexuelles* ».

**Stéphane DALMAS** s'interroge sur ce qui est entendu par patrimoine « *international* » dans le critère 9 (« *L'établissement conduit des actions de préservation, d'enrichissement et de promotion du patrimoine dont il est le dépositaire. Il contribue également à la mise en valeur du patrimoine national, régional et international* ») de la référence 12.

<sup>11</sup> « Le rapport d'activité du Haut Conseil [...] inclut une synthèse annuelle de l'ensemble des données fournies par les établissements d'enseignement supérieur dans le rapport prévu au 10° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation ».

**Lynne FRANJIE** donne l'exemple des missions archéologiques des laboratoires d'histoire de l'art et d'archéologie des universités qui concourent à la valorisation du patrimoine du pays dans lequel les fouilles sont réalisées.

**Stéphane DALMAS** considère que le terme « étranger » serait plus approprié dans ce contexte.

**Lynne FRANJIE** convient qu'il s'agit de désigner des opérations menées « à l'international ».

**Thierry COULHON** demande s'il existe un rapport avec les controverses relatives aux restitutions des œuvres d'art et des biens culturels.

**Lynne FRANJIE** précise que le critère 9 renvoie d'une part aux possessions propres des établissements, d'autre part à leurs actions telles que la médiation, la conservation ou encore l'organisation d'expositions.

**Arianna ESPOSITO** ajoute qu'il arrive que les départements d'histoire de l'art et d'archéologie des universités détiennent des propriétés immobilières à l'étranger et gèrent des maisons de fouilles, ainsi que des réserves où le matériel issu des chantiers de fouilles est stocké. Elle propose de compléter le critère 9 avec des illustrations concrètes entre parenthèses.

Notant que le critère 9 est somme toute intelligible pour les parties prenantes et rappelant la volonté d'éviter de multiplier les parenthèses explicatives dans les référentiels, **Thierry COULHON** indique qu'il attirera l'attention de Pierre Glaudes sur ce point et que des précisions pourront être apportées, le cas échéant, dans le document *Repères pour l'autoévaluation institutionnelle*.

**Stéphane DALMAS** émet plusieurs remarques sur trois critères de la référence 13 :

- au critère 1 (« L'établissement analyse les réussites et les limites de sa politique de ressources humaines qui encourage l'implication de ses personnels dans des structures de transfert comme les Instituts de recherche technologique (IRT) et les Instituts pour la transition énergétique (ITE) »), il ne lui semble pas judicieux de qualifier les « IRT » et les « ITE » de « structures de transfert » en tant que telles ;
- au critère 4 (« L'établissement met en œuvre une politique de gestion de la propriété intellectuelle par exemple en matière de brevets, de logiciels, de savoir-faire secrets, de licences et de transferts de technologie »), il signale que les « savoir-faire » n'impliquent pas de droits de « propriété intellectuelle » et que les « licences » participent des « transferts de technologie » ;
- au critère 5 (« L'établissement mène une politique de recherche partenariale grâce aux programmes de recherche collaborative et aux contrats avec les entreprises (PRCE), aux chaires industrielles, aux laboratoires communs, à la création de startup, au développement de plateformes scientifiques. Il mène également une politique en matière de création d'entreprise »), outre la redondance générée par la juxtaposition de « création de startup » et de « création d'entreprise », il craint que le positionnement de la parenthèse « (PRCE) » n'induisse une mauvaise compréhension du sigle qui ne veut pas dire ici « Prime régionale à la création d'entreprise » mais « Projet de recherche collaborative-entreprises ».

**Thierry COULHON** admet que des clarifications sont nécessaires. Il invite à reformuler les critères 1, 4 et 5 comme suit :

- critère 1 : « L'établissement analyse les réussites et les limites de sa politique de ressources humaines qui encourage l'implication de ses personnels dans des structures de transfert et des structures de recherche partenariale comme les Instituts de recherche technologique (IRT) et les Instituts pour la transition énergétique (ITE) » ;
- critère 4 : « L'établissement met en œuvre une politique de gestion de la propriété intellectuelle par exemple en matière de brevets, de logiciels et de transferts de technologie » ;
- critère 5 : « L'établissement mène une politique de recherche partenariale grâce aux contrats avec les entreprises, aux programmes de recherche collaborative (PRCE), aux chaires industrielles, aux laboratoires communs, à la création de startup, au développement de plateformes scientifiques ».

**René GUINEBRETIERE** observe que tous les établissements n'émargent pas au « Programme d'investissements d'avenir » cité dans les critères 5 et 6 (« L'établissement mobilise les financements des projets du Programme d'investissements d'avenir [...] », « L'établissement réalise un bilan régulier



de l'utilisation des financements de l'initiative d'excellence et des projets connexes dépendant du Programme d'investissements d'avenir [...] » de la référence 7. Il s'enquiert alors de la pertinence de ces critères et de l'adéquation du référentiel à la situation de chaque établissement.

**Thierry COULHON** insiste sur le fait que la procédure est systématiquement modulée pour s'adapter aux établissements évalués. Ces derniers sont bien sûr avertis qu'ils n'ont pas à se préoccuper des critères qui ne les concernent pas, à l'instar en effet de ceux sur le Programme d'investissements d'avenir ou encore de ceux sur les CHU. Et ils peuvent par ailleurs réclamer que le Hcéres mette l'accent sur un élément caractéristique de leur gouvernance, de leur plan de développement, de leur politique de recherche ou de leur politique de formation.

**Lynne FRANJIE** souligne que le document *Repères pour l'autoévaluation institutionnelle* détaille les trois niveaux de modulations possibles : critères du référentiel sans objet, focus sur des critères en lien avec la stratégie d'établissement et adaptation des critères au type d'établissement – université, EPE ou EESPIG.

À la référence 15, **Stéphane DALMAS** voit une contradiction entre le concept d'« alignement » du critère 1 (« L'établissement fixe un cadre de définition des programmes de formation favorisant l'alignement pédagogique [...] ») et celui de « diversification » du critère 3 (« L'établissement construit ses dispositifs d'aide au développement des méthodes pédagogiques et à la diversification de celles-ci [...] ») et du critère 4 (« L'établissement diversifie ses modalités d'enseignement [...] »).

**Lynne FRANJIE** indique que les critères se complètent sans se contredire dès lors qu'ils ne portent pas sur les mêmes items. Le critère 1 s'intéresse à l'apport des approches « programme » et « par compétences » dans une perspective globale visant à rendre cohérents, dans une perspective d'« alignement pédagogique », les contenus de formation, les méthodes d'enseignement et d'évaluation de la formation avec ses objectifs. Les critères 3 et 4 s'attachent en revanche aux pratiques pédagogiques des enseignants et à leur cohérence avec les enseignements dispensés (cours, travaux dirigés, classes inversées, pédagogie par projet, etc.).

**Cristina GHITULICA** s'interroge sur :

- la question de la « qualité », partiellement traitée à la référence 6 (« L'établissement porte une politique globale de la qualité ») dans le premier domaine du référentiel sur le « pilotage stratégique et opérationnel », qui est très peu analysée en termes de process et d'assurance qualité dans les domaines 2 et 3 sur « la politique de la recherche » et la « politique de la formation », où les parties prenantes non académiques (monde économique, société civile) semblent guère visibles ;
- la signification de l'expression « université européenne labellisée », qui figure dans plusieurs passages du référentiel (pages 6, 11 et 13) ;
- le risque que les établissements basculent tous leurs enseignements à distance au regard de la teneur du critère 4 de la référence 15 précédemment évoqué : « L'établissement diversifie ses modalités d'enseignement. Il définit une politique d'enseignement partiellement ou entièrement à distance, et il se dote des infrastructures et des outils numériques de diffusion et d'enseignement adaptés à celle-ci ».

**Lynne FRANJIE** rappelle que les référentiels n'ont pas de visée prescriptive et que le critère 4 ne fait qu'envisager la diversité des « modalités d'enseignement », dont le caractère hybride ou comodal s'est largement développée depuis la pandémie de Covid, où le tout distanciel avait été contraint. Aujourd'hui, l'hybridité / la comodalité des formations, associant des enseignements / des étudiants en présence et à distance, est acquise et souvent perçue comme un bénéfice (facteur d'attractivité et d'agilité, notamment pour la formation continue). Sauf le CNED (Centre national d'enseignement à distance), que le Hcéres n'évalue pas, et en cas de circonstances exceptionnelles, aucun établissement n'affiche une offre de formation exclusivement à distance ni ne tend vers cette seule solution. Il n'y a que certaines formations qui comprennent des parcours entiers ou, le plus souvent, certains enseignements entièrement délivrés en distanciel.

Pour ce qui est de l'expression « université européenne labellisée », **Thierry COULHON** explique qu'elle désigne les Universités européennes coopérant dans des alliances transnationales et financées par des appels à projets Erasmus+ de l'Union Européenne (2018, 2019, 2021 et 2022 sur un label européen

pour les diplômes conjoints et l'exploration d'un statut légal pour les alliances d'établissements d'enseignement supérieur).

**Marilena MANIACI** dit cependant rester perplexe face au vocable « labellisée ».

**Paul INDELICATO** comprend que cette appellation permet d'identifier les établissements relevant de l'initiative des Universités européennes sans les confondre avec d'autres relevant de programmes différents comme l'UFA (Université franco-allemande).

**Thierry COULHON** le confirme. L'emploi d'« université européenne labellisée » apparaît bien établi et fait référence dans l'ESR français. Quant à la « qualité », elle est considérée sous plusieurs angles. Il y a d'un côté le pilotage général de l'institution (« Référence 6. L'établissement porte une politique globale de la qualité »), de l'autre les démarches entreprises dans le cadre du pilotage intermédiaire de la recherche (« Référence 10. La politique de recherche de l'établissement définit des orientations structurantes ») et des formations surtout (« Référence 17. L'établissement suit l'évolution de son offre de formation et s'assure de sa soutenabilité, en s'appuyant sur une politique de ressources humaines cohérente avec sa politique de formation et en mettant en œuvre une démarche d'amélioration continue »).

**Lynne FRANJÉ** abonde dans ce sens. La terminologie de l'évaluation interne de la « qualité » utilisée dans l'enseignement supérieur français, qui inclut le « pilotage », l'« amélioration continue », les travaux des « conseils de perfectionnement », etc. est très présente dans le référentiel, à travers la référence 17 énoncée par Thierry COULHON, la sous-référence « Dispositifs de pilotage et d'amélioration continue de l'offre de formation » et les critères associés, en particulier les critères 1 et 7 (« La politique de ressources humaines [...] contribue [...] à l'amélioration de la qualité de ses activités de formation ») et « L'établissement coordonne la mise en œuvre et le suivi du fonctionnement des conseils de perfectionnement des formations, ou des instances en tenant lieu ». En outre, ces derniers accueillant en leur sein, conformément à la réglementation<sup>12</sup>, des représentants « des étudiants et du monde socioprofessionnel », les parties prenantes sont donc nécessairement associées à la procédure d'évaluation interne. Leur implication est également examinée, comme le montre par exemple le libellé du critère 19 (« L'établissement prend en compte les besoins sociaux, économiques et culturels du territoire pour définir son offre de formation. Il prévoit en conséquence la participation des acteurs sociaux, économiques et culturels à sa construction et aux activités pédagogiques, et valorise auprès d'eux les compétences auxquelles il forme ») de la référence 14.

Fort de sa lecture des rapports d'évaluation, **Thierry COULHON** témoigne que les comités d'experts sont très sensibles à la problématique de la « qualité » et qu'elle n'est jamais ignorée. Il ajoute que la place des parties prenantes – que sont les collectivités territoriales, les organismes de recherche, les structures du secteur de la santé, les partenaires internationaux, les acteurs du monde de l'économie, de la culture et de la société – est déjà largement valorisée à la référence 3 (« L'établissement construit une politique partenariale dans le cadre de sa stratégie »). Et elle a encore été renforcée avec l'introduction de la référence 4 axée sur la « responsabilité sociétale ».

**Benjamin PEUTEVYNCK** estime que le critère 2 (« La politique de ressources humaines de l'établissement intègre les enjeux de parité, d'inclusion et de lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles ») de la référence 8 devrait être complété par la mention d'une formation des personnels sur le sujet, comme cela a été fait pour la transition écologique au critère 5 (« L'établissement sensibilise et forme ses personnels aux enjeux de la transition écologique [...] »). Idem pour les étudiants. À la référence 14, une sensibilisation à la lutte contre les discriminations et les VSS devrait être prévue, au même titre que celle sur le développement durable du critère 6 (« L'établissement s'assure que son offre de formation intègre les enjeux du développement durable. L'établissement sensibilise ses étudiants aux enjeux de la transition écologique, ce qui se traduit par des formations spécifiques et par un cadre de certification adapté et reconnu »).

**Thierry COULHON** acquiesce à cette demande légitime. Il redoute toutefois qu'un alourdissement du référentiel ne soit contreproductif. C'est pourquoi il suggère d'écrire simplement au critère 2 de la référence 8 une courte phrase de type « L'établissement sensibilise et forme ses personnels » et de

<sup>12</sup> Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

préciser les modalités attendues de la sensibilisation des étudiants dans le document *Repères pour l'autoévaluation institutionnelle*.

**Marilena MANIACI** observe que les critères relatifs au développement durable et à la transition écologique de la référence 4 restent centrés sur les champs scientifiques, technologiques et économiques : « bilan des émissions de gaz à effet de serre » au critère 5, « nouveaux métiers de l'économie verte et décarbonée » au critère 6, « avancées scientifiques et technologiques en faveur de la transition écologique » au critère 7, etc. Elle regrette que les autres champs universitaires, tels que les arts ou les humanités, soient laissés de côté.

**Thierry COULHON** signale que le Hcéres a suivi les préconisations du « Plan climat-biodiversité et transition écologique de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ». Il admet qu'il faudra réfléchir à un élargissement des concepts – ce qui adviendra certainement au fur et à mesure des évolutions en la matière.

Comptant 146 critères dans le référentiel d'évaluation des établissements, **Paul INDELICATO** revient sur leur profusion, d'autant que plusieurs font écho à ceux déclinés dans les référentiels d'évaluation et les tableaux de données des unités de recherche et des formations. Il s'inquiète de la grande complexité des documents à fournir par les entités évaluées et de la charge de travail afférente, qui peut être une source de tension dans les équipes.

**Sylvain FERZ** rejoint les propos de Paul INDELICATO. Les référentiels sont denses et leurs ajustements font avant tout ressortir les critères supplémentaires et autres éléments additionnés d'année en année. Cela pose la question, en sus des indispensables actualisations liées à la législation et aux transformations contextuelles – comme la « responsabilité sociétale » – d'une révision des référentiels d'un point de vue global et rétrospectif. Prévenir l'inflation des critères repose forcément sur une pondération des ajouts sinon par des suppressions, du moins par un effort de synthèse et de restructuration à longue échéance.

**Thierry COULHON** remercie les membres du collège de leur vigilance et convient de la justesse de leurs interventions : élaborer des référentiels trop détaillés et résultant de la seule accumulation des préoccupations des uns et des autres n'est ni souhaitable ni satisfaisant. Il souligne d'abord que c'est une gageure de trouver le bon équilibre, sans se disperser, entre la complétude et la modération, entre l'essentiel et l'accessoire, entre la gestion des revendications individuelles et la gestion du collectif. Ensuite, sans rouvrir les discussions sur la simplification, il rappelle que les tableaux de données ont été allégés et leur remplissage facilité pour les laboratoires. Enfin, il conclut sur l'intérêt retiré par les établissements des tableaux d'autoévaluation des formations, qui se sont révélés utiles en mettant en évidence un pilotage lacunaire.

*En l'absence d'autres questions et sous réserve de la prise en compte des remarques faites précédemment, les modifications apportées au référentiel d'évaluation des établissements sont approuvées (18 membres présents au moment du vote, 18 voix pour).*

b. Référentiel d'évaluation des écoles d'art et de design (vote)

**Thierry COULHON** indique que, comme le référentiel d'évaluation des établissements, celui des écoles d'art et de design a été enrichi avec l'introduction de la « Référence 4. L'établissement mène une politique active dans le champ du développement durable et de la responsabilité sociétale ». Pour le reste, il ne change pas.

**Stéphane DALMAS** évoque les critères communs au référentiel d'évaluation des écoles d'art et de design et au référentiel d'évaluation des établissements qui viennent d'être débattus et sont appelés à être reformulés (critère 10 – référence 5, critères 2 et 9 – référence 8, critères 1, 4 et 5 – référence 13).

**Thierry COULHON** précise que les critères communs aux deux référentiels seront évidemment mis en cohérence en tant que de besoin.

À la référence 9, **Stéphane DALMAS** demande à quoi correspond « la collectivité propriétaire » citée dans le critère 2 (« L'établissement s'appuie sur une programmation pluriannuelle d'investissement, discutée le cas échéant avec la collectivité propriétaire, prenant en compte les besoins dans les domaines de la formation, de la recherche et de la vie de campus »).

**Thierry COULHON** et **Lynne FRANJÉ** répondent que cela concerne les EPCC (établissements publics de coopération culturelle), autrement dit les écoles d'art qui dépendent des collectivités territoriales.

**Stéphane DALMAS** s'interroge sur ce que recouvrent les expressions :

- « artistes/designers-chercheurs » au critère 3 (« L'établissement déploie des moyens humains, matériels et financiers permettant l'accueil des artistes/designers-chercheurs, des enseignants et des chercheurs invités afin d'accroître sa reconnaissance ») de la référence 16 ;
- « artistes et designers associés » au critère 2 (« Les étudiants du 3<sup>e</sup> cycle, les doctorants, les post-doctorants et les artistes et designers associés participent à l'élaboration des produits de la recherche ») de la référence 19.

**Lynne FRANJÉ** explique qu'« artistes/designers-chercheurs » qualifie les activités des personnes, qui peuvent être des artistes ou des designers faisant de la recherche. « Artistes et designers associés » désigne en revanche leur statut en termes de ressources humaines.

**Thierry COULHON** s'étonne de ce vocabulaire plutôt abscons.

**Marilena MANIACI** note que les difficultés de caractérisation des activités de recherche en art sont identiques dans l'ESR français et l'ESR italien.

**Thierry COULHON** retient la suggestion de **Stéphane DALMAS** de supprimer les « biennales », qui sont des « manifestations » ayant lieu tous les deux ans, dans la rédaction du critère 4 (« L'établissement s'implique dans l'organisation de manifestations [...] (expositions, biennales, installations, concerts, spectacles, etc.) ») de la référence 21.

**Cristina GHITULICA** doute que les écoles d'art et de design puissent réellement prendre part aux « avancées scientifiques et technologiques » ou à « l'économie verte et décarbonée » citées dans le critère 6 (« L'établissement, par sa politique de formation, contribue à un développement significatif des nouveaux métiers de l'économie verte et décarbonée ») et le critère 7 (« L'établissement, par sa politique de recherche et d'innovation, concourt aux avancées scientifiques et technologiques en faveur de la transition écologique et à la construction des politiques d'adaptation au changement climatique ») de la référence 4.

**Thierry COULHON** pense que les écoles d'art et de design ne doivent pas être écartées. Ainsi, la Fémis (École nationale supérieure des métiers de l'image et du son) ou l'ENSCI (École nationale supérieure de création industrielle) sont confrontées à de tels enjeux.

**Marilena MANIACI** signale que l'économie circulaire est une des préoccupations des disciplines artistiques et du design.

**Cristina GHITULICA** entend les arguments avancés mais si les écoles d'art et de design s'intéressent à ces sujets, leur capacité à agir concrètement demeure restreinte. Dans ces conditions, les critères 6 et 7 paraissent trop ambitieux. Les relativiser en ajoutant une locution de type « le cas échéant » serait pertinent.

**Thierry COULHON** soutient cette proposition.

*En l'absence d'autres questions et sous réserve de la prise en compte des remarques faites précédemment, les modifications apportées au référentiel d'évaluation des écoles d'art et de design sont approuvées (18 membres présents au moment du vote, 18 voix pour).*

#### c. Référentiel d'évaluation des formations du 3<sup>e</sup> cycle (vote)

**Thierry COULHON** indique que le référentiel d'évaluation des formations du 3<sup>e</sup> cycle a été complété pour répondre aux évolutions légales et réglementaires<sup>13</sup> sur le serment d'intégrité scientifique et l'intégrité scientifique.

<sup>13</sup> Article L. 612-7 du code de l'éducation : « À l'issue de la soutenance de la thèse, le candidat doit prêter serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche ».

Arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat : « À l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité ».

**Lynne FRANJIÉ** confirme que les changements se limitent à trois critères répartis dans deux références :

- sur le serment d'intégrité scientifique : critère 3 (« *La formation à la recherche inclut une formation à l'éthique de la recherche, à l'intégrité scientifique et à la déontologie, qui irrigue la posture et les travaux de recherche des doctorants. Elle se traduit aussi par la mise en place de la prestation du serment d'intégrité scientifique, qui fait l'objet d'une communication auprès des doctorants* ») de la référence 3 ;
- sur l'intégrité scientifique : critère 1 (« *Les règles et les modalités de suivi et d'encadrement des doctorants sont définies au sein de l'école doctorale, en tenant compte des principes de l'intégrité scientifique [...]* ») et critère 2 (« *Les règles et les modalités de suivi et d'accompagnement des candidats à l'HDR sont définies à l'échelle de l'école doctorale, en tenant compte des principes de l'intégrité scientifique [...]* ») de la référence 8.

**Stéphane DALMAS** souhaite savoir ce qu'est exactement le « portfolio » évoqué dans le critère 3 (« *La formation doctorale valorise les compétences acquises par les doctorants dans le parcours de formation, en particulier à travers leurs travaux de recherche. Elle s'appuie notamment à cette fin sur la constitution de portfolios des doctorants* ») de la référence 6.

**Lynne FRANJIÉ** se reporte à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat qui dispose qu'« un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant ». Ce document répertorie les formations suivies par les doctorants, les compétences et les expériences acquises. Le portail du réseau ADUM (accès doctorat unique et mutualisé) leur permet d'ailleurs de le construire en ligne afin de disposer d'éléments susceptibles de nourrir leur curriculum vitae.

*En l'absence d'autres questions, les modifications apportées au référentiel d'évaluation des formations du 3<sup>e</sup> cycle sont approuvées (18 membres présents au moment du vote, 18 voix pour).*

#### 4. RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION DES ÉCOLES D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE (VOTE)

**Thierry COULHON** explique qu'il s'agit d'un nouveau référentiel. Il a été simplifié et adapté par rapport au référentiel d'évaluation des établissements sur les mêmes principes que ceux qui avaient été appliqués au référentiel des écoles d'art et de design en vague D. D'une part, le nombre de critères du domaine 1 (« *Pilotage stratégique et opérationnel* ») et du domaine 2 (« *Politique de la formation, de la vie étudiante et de la vie de campus* ») a été diminué. D'autre part, le contenu de ces deux domaines a été mis en cohérence avec les spécificités propres aux écoles du domaine de la culture.

**Lynne FRANJIÉ** précise que la principale différence réside dans le domaine 3 (« *Politique de la recherche, de l'innovation, de l'inscription de la science dans la société* »). En effet, alors que le référentiel d'évaluation des écoles d'art et de design intègre l'évaluation des activités et produits de la recherche, tel n'est pas le cas pour celui des écoles d'architecture et de paysage dont les unités de recherche sont évaluées de manière séparée par le DER (Département d'évaluation de la recherche).

**Stéphane DALMAS** s'interroge sur la signification concrète de l'expression « *projet architectural* » au critère 2 (« *Il analyse son positionnement. Cette analyse tient compte de la place qu'occupe le projet architectural [...]* ») de la référence 1.

Renvoyant à la « *charrette* »<sup>14</sup>, tradition héritée des Beaux-arts du 19<sup>e</sup> siècle et justement remise en cause aujourd'hui car nuisant à la santé des étudiants, **Thierry COULHON** répond que la notion de « *projet* » est fondamentale dans le champ de l'architecture.

**Lynne FRANJIÉ** ajoute que les enseignements, conçus dans une logique d'approche programme, sont construits autour d'un tronc commun centré sur un projet que doit développer l'étudiant en architecture pendant le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> cycle.

<sup>14</sup> « *Travail intensif de dernier moment pour remettre à temps un projet, un ouvrage* » (dictionnaire Larousse).

**Stéphane DALMAS** demande en quoi les projets des étudiants peuvent intéresser le « positionnement institutionnel » de l'établissement.

**Lynne FRANJIE** répond que les écoles d'architecture définissent d'abord des orientations stratégiques qui déterminent ensuite des domaines d'études dans lesquels doivent enfin s'inscrire les projets architecturaux des étudiants. Les projets évoluent donc en fonction de la stratégie des établissements.

*En l'absence d'autres questions, le référentiel d'évaluation des écoles d'architecture et de paysage est approuvé (18 membres présents au moment du vote, 18 voix pour).*

## 5. RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION DES FORMATIONS DU 1<sup>ER</sup> ET DU 2<sup>E</sup> CYCLE DES ÉCOLES DU DOMAINE DE LA CULTURE (VOTE)

**Thierry COULHON** signale que le nouveau référentiel d'évaluation des formations du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> cycle des écoles du domaine de la culture est dorénavant le même pour les écoles d'art et de design et pour les écoles d'architecture et de paysage.

**Lynne FRANJIE** confirme que ce référentiel est la reprise de celui des écoles d'art et de design, auquel a été ajouté le critère relatif au développement durable, présent dans le référentiel standard du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> cycle : « *Domaine 1. La politique et la caractérisation de la formation / Référence 1. La formation est en adéquation avec la stratégie formation de l'établissement / Critère 2. La formation intègre les enjeux du développement durable* ».

Constatant que cette mise en commun aboutit à la réduction de la quantité des référentiels d'évaluation des formations, **Thierry COULHON** exprime sa satisfaction de voir que la démarche de simplification se poursuit.

*En l'absence de remarques, le référentiel d'évaluation des formations du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> cycle des écoles du domaine de la culture est approuvé (18 membres présents au moment du vote, 18 voix pour).*

## 6. RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION DES IHU (INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES) (VOTE)

**Thierry COULHON** indique que le Hcéres a été sollicité par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (DGRI – Direction générale de la recherche et de l'innovation), le ministère de la Santé (DGOS – Direction générale de l'offre de soins) et le SGPI (Secrétariat général pour l'investissement) pour procéder à l'évaluation de sept IHU (Instituts hospitalo-universitaires)<sup>15</sup>.

C'est pourquoi, dans le prolongement du référentiel d'évaluation des activités de recherche, de transfert et d'innovation des CHU (Centres hospitaliers universitaires) s'intéressant à la mise en œuvre de la convention hospitalo-universitaire, le pôle santé du DEE a conçu un référentiel *ad hoc*, visant surtout à apprécier :

- la qualité de la gouvernance, l'efficacité du modèle économique et le niveau d'intégration dans l'écosystème de la recherche, dans le domaine 1 (« *Le pilotage stratégique et opérationnel de l'IHU, en lien avec son positionnement* ») ;
- l'impact en matière d'innovations, l'apport pour le soin des patients et la formation des praticiens, dans la perspective du *continuum* recherche fondamentale / recherche clinique et soins, dans le domaine 2 (« *Les résultats significatifs et les impacts des activités de l'IHU depuis sa création* »).

Ce référentiel a donné lieu à une concertation avec les tutelles commanditaires. Les échanges vont en outre se poursuivre afin de déterminer une procédure adaptée aux besoins des parties prenantes, intégrant l'étude d'impact socio-économique sur laquelle insiste particulièrement le SGPI et tenant compte de la mission de l'ANR (Agence nationale de la recherche), en charge du suivi des dispositifs du Programme d'investissements d'avenir.

**Marine RIBALS** regrette que les critères relatifs au développement durable et aux violences sexistes et sexuelles ajoutés dans les autres référentiels d'évaluation n'apparaissent pas dans celui-ci.

<sup>15</sup> Six IHU créés dans le cadre du PIA 1 (premier Programme d'investissements d'avenir) en 2010-2011 (Imagine, Mix Surg, Méditerranée Infection, ICAN, IHU-A-ICM, Liryc) et un IHU créé en 2018 (FOReSIGHT).

**Thierry COULHON** souligne que l'élaboration de ce nouveau référentiel s'est concentrée dans un premier temps sur les concepts fondamentaux correspondant aux réalités des IHU. L'ouverture à des thématiques plus larges se fera dans un second temps.

**Michèle COTTIER**, responsable du pôle santé du DEE, précise que l'objectif était d'abord de formuler le plus simplement possible des références et des critères propres aux IHU. Bien sûr, étant donné l'actualité et les polémiques ayant éclaté dans certains IHU, il est hors de question de négliger les notions essentielles que sont la déontologie, les discriminations ou l'intégrité scientifique. Le choix a donc été fait, plutôt que d'entrer dans les détails au risque d'omettre les problématiques saillantes, d'exprimer les attendus spécifiques pour chacun des critères dans le document *Repères pour l'autoévaluation des IHU*, qui est en train d'être préparé.

**Marine RIBALS** estime préférable que ces attendus figurent aussi dans le référentiel.

**Thierry COULHON** offre de regarder comment, sans créer de critères supplémentaires, insérer dans le référentiel des éléments sur les violences sexistes et sexuelles renvoyant au document *Repères pour l'autoévaluation des IHU*.

**Michèle COTTIER** abonde dans ce sens.

**Marine RIBALS** propose alors de compléter le critère 3 de la référence 4 « *L'IHU construit un dialogue social interne [...] et intègre les enjeux de lutte contre les violences sexistes et sexuelles* ».

Observant que le référentiel d'évaluation des IHU est différent de celui des établissements et des unités de recherche, **Sylvain FEREZ** s'enquiert de la manière dont il a été construit et, plus généralement, de la méthodologie suivie pour définir les contenus qui se déclinent souvent d'un référentiel à l'autre.

**Michèle COTTIER** fait savoir que le référentiel d'évaluation des IHU ne s'inspire d'aucun référentiel existant puisqu'il répond à une commande de l'État, impliquant de réaliser un focus sur l'organisation et la gouvernance des IHU en tant que fondations de coopération scientifique, sur leur positionnement par rapport aux fondateurs (universités, CHU et organismes nationaux de recherche, le cas échéant) et sur leur impact socio-économique.

**Thierry COULHON** ajoute que les discussions sont toujours en cours avec la DGOS, la DGRI, le SGPI et l'ANR sur le contexte de l'évaluation des IHU, notamment parce que leur financement doit être déterminé au regard de leurs réalisations effectives. D'où un référentiel hors vague et rédigé *ex nihilo*.

À la référence 4, **Stéphane DALMAS** mentionne qu'il manque l'article « une » et s'interroge sur la place des « *personnels [des] membres fondateurs* » dans le critère 3 (« *L'IHU construit un dialogue social interne et [une] politique de qualité de vie au travail correspondant à ses statuts et tenant compte de son périmètre d'activité ; tous les personnels de ses membres fondateurs sont associés à cette démarche* »).

**Michèle COTTIER** explique que des personnels rattachés aux universités, aux CHU ou aux organismes nationaux de recherche peuvent intervenir au sein des IHU.

**Thierry COULHON** suggère une formulation qui fasse davantage ressortir la participation directe des personnels des membres fondateurs des IHU, comme « *tous les personnels impliqués dans l'IHU, y compris ceux de ses membres fondateurs, sont associés à cette démarche* ».

**Stéphane DALMAS** pense que le terme « *internationaux* » devrait être remplacé par « *étrangers* » dans le critère 1 (« *L'IHU a construit une politique d'attractivité en lien avec ses partenaires, ce qui lui permet d'attirer [...] des étudiants internationaux [...]* ») de la référence 5.

Reconnaissant qu'« *international* » n'est pas l'exact synonyme d'« *étranger* », **Lynne FRANJIE** et **Thierry COULHON** témoignent que l'appellation en vigueur dans tous les établissements de l'ESR n'est pas « *étudiants étrangers* » mais « *étudiants internationaux* », moins connotée politiquement et qui s'attache autant à la nationalité des étudiants qu'à celle de leur diplôme – un étudiant français pouvant parfaitement posséder un diplôme allemand, italien ou autre.

**Michèle COTTIER** confirme avoir utilisé le vocabulaire consacré.

**Stéphane DALMAS** relève qu'il n'est pas exact d'assimiler les « *pôles de compétitivité* » à des « *structures de transfert* », comme c'est fait dans le critère 1 (« *L'IHU porte une politique d'innovation coordonnée* »).

avec ses partenaires et avec les structures de transfert de son territoire (SATT, pôles de compétitivité, etc.) [...] ») de la référence 7.

**Valérie BOTTA-GENOULAZ** recommande d'inverser l'ordre des exemples dans la parenthèse et de mettre sur le même plan « partenaires » et « structures de transfert » en supprimant le second « avec ».

Convenant que la rédaction du critère est à améliorer, **Thierry COULHON** invite à appliquer le conseil de Valérie BOTTA-GENOULAZ en écrivant « L'IHU porte une politique d'innovation coordonnée avec ses partenaires et les structures de transfert de son territoire (pôles de compétitivité, SATT, etc.) ».

Pour ce qui est des partenariats des IHU, **Paul INDELICATO** évoque les PUI (pôles universitaires d'innovation).

**Michèle COTTIER** envisage d'élargir la liste des partenaires des IHU dans le document *Repères pour l'autoévaluation des IHU* afin de ne pas encombrer le référentiel avec de trop longues énumérations.

**Thierry COULHON** rappelle que le référentiel présenté aujourd'hui constitue un cadre de départ couvrant toutes les références et critères requis pour le lancement de la procédure d'évaluation des IHU. Il sera amené à évoluer en fonction de l'avancée des échanges encore à venir avec l'ANR et le SGPI, en particulier sur l'intégration des partenariats et leurs répercussions économiques. En attendant, toutes les précisions indispensables seront introduites dans le document *Repères pour l'autoévaluation des IHU*.

**Benjamin PEUTEVYNCK** revient sur l'intervention de Marine RIBALS à propos des violences sexistes et sexuelles. Il veut s'assurer qu'elles seront abordées dans le référentiel d'évaluation des IHU.

**Thierry COULHON** garantit que tel sera le cas au critère 3 de la référence 4. À ce stade en revanche et dès lors que le référentiel ne restera pas figé, le développement durable fera l'objet d'une rubrique dans le document *Repères pour l'autoévaluation des IHU*.

*En l'absence d'autres questions et sous réserve de la prise en compte des remarques faites précédemment, le référentiel d'évaluation des IHU (instituts hospitalo-universitaires) est approuvé (18 membres présents au moment du vote, 18 voix pour).*

## 7. DISPOSITIFS INDEMNITAIRES (VOTES)

**Thierry COULHON** annonce que les deux dispositifs indemnitaires concernés s'adressent à deux catégories distinctes de destinataires : les membres du collège d'une part, les agents permanents du Haut Conseil d'autre part.

### a. Membres du collège du Hcéres : participation à des instances internes (vote)

**Stéphane LE BOULER** signale qu'il s'agit d'harmoniser la pratique de tarification des vacances pour des participations aux commissions consultatives mentionnées à l'article 2 du règlement intérieur du Hcéres (« Le président du Haut Conseil peut créer des commissions consultatives destinées à l'assister dans l'exercice de ses fonctions [...] »). Cette démarche nécessite de se mettre en conformité avec les textes en vigueur en articulant les deux types de corpus législatif et réglementaire définissant le statut et les missions du Hcéres :

- le code de la recherche et le décret du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Hcéres ;
- la Loi organique du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes et le décret du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, ainsi que l'arrêté du même jour pris en application dudit décret, notamment son article 6 disposant que « Le taux unitaire maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au titre des activités et interventions autres que celles prévues aux article 4 [participation effective à différentes commissions] et 5 [participation effective aux séances du collège] est de 250 € ».

Sachant que les commissions du Hcéres accueillent – à l'instar de la commission d'accréditation à l'international – des membres du collège et des personnalités extérieures qualifiées, il convient que ce



« *taux unitaire maximum [...] de 250 €* » soit inscrit dans le règlement intérieur du Hcéres pour les premiers et entériné par une décision du président du Hcéres pour les secondes.

Puisque le règlement intérieur du Hcéres relève de la compétence du collège, son ajustement lui est soumis ici : « *Article 2 – Commissions consultatives internes : Le président du Haut Conseil peut créer des commissions consultatives destinées à l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il peut proposer à des membres du collège de participer à ces commissions. Les vacations ainsi assurées sont indemnisées à hauteur de 250 € par séance et ne peuvent dépasser six par membre et par an* ».

Quant à la décision du 22 mai 2023 pour laquelle le président du Hcéres est compétent<sup>16</sup>, elle fixe également à « *250 € par séance* » le montant de l'indemnité versée aux « *personnes extérieures désignées pour siéger dans les commissions consultatives* » du Hcéres.

*En l'absence de questions, le dispositif indemnitaire concernant les membres du collège du Hcéres participant à des instances internes est approuvé (18 membres présents au moment du vote, 18 voix pour).*

b. Personnels permanents du Hcéres : régime indemnitaire de fin d'année (vote)

**Stéphane LE BOULER** indique que la proposition de délibération sur le complément de rémunération annuel des personnels permanents du Hcéres vise à pérenniser le dispositif qui avait été mis en place pour la seule année 2022 à la faveur de l'assentiment du collège dans sa séance du 5 décembre 2022.

À côté des fonctionnaires affectés bénéficiant du régime indemnitaire lié à leur corps, tous les personnels du Hcéres employés sur contrat, qu'il soit à durée indéterminée, déterminée ou dans le cadre d'un détachement, se voient accorder une prime de fin d'année. Fixée dans la limite de 5% du traitement brut, elle est liée à l'engagement et à la manière de servir et a vocation à faire l'objet d'un dialogue pendant l'entretien professionnel qui a lieu tous les ans entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

Le montant d'une telle mesure, qui a reçu l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel lors de la réunion du Comité social d'administration du 6 juillet 2023, s'élève à environ 120 000 € pour les agents contractuels, contre 60 000 € pour les agents titulaires – ce qui correspond à la répartition des effectifs du Hcéres, soit 2/3 de contractuels et 1/3 de fonctionnaires.

*En l'absence de questions, le régime indemnitaire de fin d'année concernant les personnels permanents du Hcéres est approuvé (18 membres présents au moment du vote, 18 voix pour).*

## **8. RÉMUNÉRATION SOUS FORME DE VACATIONS DES PERSONNES EXTÉRIEURES PARTICIPANT AUX COMMISSIONS ORGANISÉES PAR LE HCÉRES (INFORMATION)**

**Stéphane LE BOULER** renvoie aux explications données au point 7 de l'ordre du jour sur l'harmonisation des rémunérations pour la participation à des commissions consultatives du Hcéres, à la modification du règlement intérieur que le collège vient d'approuver et à la décision du président en date du 22 mai 2023.

## **9. POLITIQUE VOYAGE : HÉBERGEMENT EXCEPTIONNEL À PARIS EN VAGUE D ET EN VAGUE E D'EXPERTS RÉSIDANT EN BANLIEUE PARISIENNE (VOTE)**

**Thierry COULHON** rappelle que le collège du Hcéres avait délibéré, dans sa séance du 31 janvier 2022, sur les conditions de dérogation aux taux de l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais de mission fixés par les textes<sup>17</sup>. Or, il apparaît que les modalités d'application et les seuils de dépassement qui avaient alors été autorisés ne sont plus adaptés. En effet, les vagues d'évaluation D et E se déroulent respectivement à Paris et en Île-de-France, où les circonstances exceptionnelles que sont

<sup>16</sup> Décret du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, article 8 : « [...] le président [...] nomme aux emplois, y compris celui de secrétaire général, fixe les rémunérations et les indemnités ».

<sup>17</sup> Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

la Coupe du monde de rugby 2023, les autres grands événements automnaux et les Jeux olympiques 2024, influent fortement sur les capacités et les tarifs d'hébergement.

**Stéphane LE BOULER** le confirme. La nouvelle délibération proposée, qui abrogera celle en cours, a pour objectif :

- de relever le plafond pour une nuitée dans des proportions raisonnables : 150 € (+20 €) à Paris, 120 € (+10 €) dans la métropole du grand Paris, de 110 à 130 € (+10 €) en région et 110 € (+10 €) en Outre-mer<sup>18</sup> ;
- de faire bénéficier les collaborateurs du Hcéres en mission du remboursement de leurs frais de repas à hauteur de 28 € en métropole et 34 € en Outre-mer ;
- de considérer les contraintes particulières des vagues d'évaluation D et E, en prenant en charge – sous réserve de l'autorisation préalable du président ou, par délégation, du secrétaire général – les frais de mission des collaborateurs du Hcéres dont la résidence administrative se situe dans une commune limitrophe de Paris et les frais de repas de ceux pour qui elle se trouve à Paris.

**Stéphane DALMAS** estime qu'il faudrait expliciter davantage cette dernière éventualité.

**Stéphane LE BOULER** signale que les frais de mission comprennent d'une part les frais d'hébergement, d'autre part les frais de repas. Ceux-ci ont bien été différenciés.

**Stéphane DALMAS** en convient. Néanmoins, il lui semble important de préciser que cette prise en charge spécifique des frais des collaborateurs franciliens s'applique aux missions d'évaluation se déroulant à Paris, puisque c'est en ce sens qu'elle est dérogoire.

**Thierry COULHON** et **Camille JANNIC**, secrétaire générale adjointe, s'accordent pour ajouter une formule de type « *Dans le cas d'une mission se déroulant à Paris* ».

À propos du tarif des repas qui a été revu à la baisse, **Geneviève ALMOUZI** s'interroge sur la possibilité de distinguer le déjeuner et le dîner à Paris, où le prix moyen de la restauration en soirée dépasse souvent 28 € par personne.

**Stéphane LE BOULER** et **Camille JANNIC** soulignent que le passage de 35 € à 28 € pour un repas en métropole résulte de la prise en compte d'un plus grand nombre de bénéficiaires. Cela correspond à la volonté de traiter équitablement tous les collaborateurs du Hcéres, non seulement les experts – qui étaient les seuls concernés jusqu'à présent – mais aussi les conseillers scientifiques et les chargés de projet. Car il était regrettable d'entretenir des inégalités entre les membres d'une équipe en visite d'évaluation et naturellement appelés à se réunir autour de la même table pour prolonger leurs débats ou conclure leurs travaux.

**Thierry COULHON** observe que les taux de dérogation sont tout à fait acceptables. Ils ont été calculés, au vu des ressources financières mobilisables, pour être les plus avantageux possibles en comparaison des taux réglementaires.

**Stéphane LE BOULER** ajoute que les dispositions dérogoires générales obéissent aux prescriptions d'économie budgétaire des tutelles. Au-delà, et uniquement si un contexte très particulier le justifie, comme une opération d'évaluation de grande envergure impliquant la constitution d'un comité élargi d'experts internationaux, il appartient à la Présidence et au Secrétariat général d'accorder des dépassements exceptionnels – ce qui demeure très rare.

**Sylvain FERREZ** craint que les tarifs d'hébergement à Paris et en région parisienne ne soient prohibitifs dès le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2024. Il recommande d'éviter les visites d'évaluation dans cette période et s'enquiert de la façon dont le Hcéres a anticipé la situation.

**Stéphane LE BOULER** explique que la logistique des déplacements et de l'hébergement des vagues D et E est en préparation depuis l'automne 2022. Selon les disponibilités et la fluctuation des prix en fonction de la précocité et du volume des réservations, le Hcéres recourt aux services d'un voyageur

<sup>18</sup> Depuis la séance du collège, ce plafond de 110 € a été modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, paru au Journal officiel du 21 septembre 2023. Porté à 120 €, il s'appliquera pour les agents du Hcéres en mission en Outre-mer.

dans le cadre du marché interministériel dédié et aux prestations offertes par un hôtel partenaire situé dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

*En l'absence d'autres questions et sous réserve de la prise en compte de la remarque faite précédemment, la politique voyage (hébergement exceptionnel à Paris en vague D et en vague E d'experts résidant en banlieue parisienne, taux des indemnités forfaitaires d'hébergement et de repas) est approuvée (18 membres présents au moment du vote, 18 voix pour).*

## 10. MODALITÉS DE NOMINATION (VOTES)

**Thierry COULHON** indique que ces modalités de nomination visent le conseil d'orientation scientifique de l'OST (Observatoire des sciences et techniques) et le conseil d'orientation de l'Ofis (Office français de l'intégrité scientifique). Il s'agit d'appliquer les principes du décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur qui précise :

- au 5<sup>e</sup> de l'article 3, que le collège délibère sur « l'organisation interne du Haut Conseil en départements, les modalités de nomination de leurs responsables et, le cas échéant, des membres de leurs conseils d'orientation » ;
- à l'article 9, qu'« un département, dénommé Office français de l'intégrité scientifique (Ofis) [...] est doté d'un conseil d'orientation ».

Pour ce qui est des « responsables » des départements, autrement dit les directeurs, les modalités de leur désignation figureront à l'ordre du jour du collège du 4 décembre 2023.

Quant aux modalités examinées ce jour, elles ont été rédigées :

- sur le même modèle pour les éléments communs : présentation de chaque conseil et de sa composition, information du collège, procédures de désignation et de renouvellement – les membres actuels conservant leur siège jusqu'à la fin de leur mandat ;
- en respectant les spécificités de chaque organe :
  - OST : son conseil d'orientation scientifique rassemble des personnalités qualifiées au regard notamment de sa mission de production d'indicateurs dans les domaines de la recherche et de la technologie ;
  - Ofis : les membres de son conseil d'orientation peuvent être nommés après un appel public à candidatures ; une grande attention est portée aux questions d'intégrité scientifique, d'incompatibilité et d'indépendance ; un règlement intérieur est édicté.

**Stéphane LE BOULER** précise que ces nouveaux textes participent à la fois de la mise en conformité avec la réglementation et d'un effort de clarification mené à l'échelle du Hcéres. La compétence du collège porte sur des modalités de nomination et non plus, comme auparavant, sur des désignations individuelles effectuées désormais par le président du Hcéres. En outre, comme pour la *Procédure d'accréditation à l'international par le Hcéres* exposée au collège le 9 mai 2023, ont été différenciés d'un côté le fonctionnement, les missions et les prérogatives des instances, de l'autre leur composition.

a. Modalités de nomination des membres du conseil d'orientation scientifique de l'OST (Observatoire des sciences et techniques) (vote)

**Frédérique SACHWALD**, directrice de l'OST, signale que le conseil d'orientation scientifique comprend 12 membres, à parité femme / homme, dont un président, qui sont choisis en fonction de leur expertise dans les domaines d'activité de l'OST, en particulier la scientométrie et l'analyse des systèmes de recherche et d'innovation. Ils sont issus de champs disciplinaires variés (l'économie, les mathématiques, la bibliométrie, les politiques et technologies de l'innovation). Certains représentent également des destinataires des analyses de l'OST – connaissant bien le système de recherche français – et des disciplines présentant des spécificités du point de vue des données, comme les sciences humaines et sociales. Les membres sont proposés par la directrice de l'OST et nommés par le président du Hcéres. Leur mandat, incompatible avec celui de membre du collège, est d'une durée de 4 ans et renouvelable une fois.

**Valérie BOTTA-GENOULAZ** s'interroge sur l'opportunité de donner un genre aux fonctions de « directeur » ou de « président » et sur les motifs de l'attribution du féminin à « directrice » de l'OST et du masculin à « président » du conseil d'orientation scientifique de l'OST et du Hcéres.

Se souvenant que le sujet a été discuté lors de la rédaction des projets de délibération, **Thierry COULHON** admet que la circulaire du Premier ministre sur le féminin, le masculin, le neutre et les limites de l'usage de l'écriture inclusive<sup>19</sup> n'est pas tout à fait appliquée ici.

**Frédérique SACHWALD** remarque que le libellé traduit la réalité actuelle : elle est la directrice de l'OST, Jacques MAIRESSE est le président du conseil d'orientation scientifique et Thierry COULHON est le président du Hcéres.

**Valérie BOTTA-GENOULAZ** s'inquiète de la pérennité des textes, qu'il faudrait revoir à chaque changement de genre du titulaire des fonctions directoriales ou présidentielles. Elle suggère d'utiliser systématiquement les deux vocables : « *directrice ou directeur* » et « *présidente ou président* ».

**Camille JANNIC** rappelle que la circulaire du Premier ministre recommande l'usage du « *masculin [qui] est une forme neutre [...] pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes* ».

**Thierry COULHON** approuve la suggestion de Valérie BOTTA-GENOULAZ pour les modalités de nomination des membres du conseil d'orientation scientifique de l'OST et celles du conseil d'orientation de l'Ofis, dans la mesure où il y a peu d'occurrences – seulement quatre ou cinq – et qu'elles ne remettent pas en cause la lisibilité des délibérations.

*En l'absence d'autres questions et sous réserve de la prise en compte de la remarque faite précédemment, les modalités de nomination des membres du conseil d'orientation scientifique de l'OST (Observatoire des sciences et techniques) sont approuvées (18 membres présents au moment du vote, 18 voix pour).*

b. Modalités de nomination des membres du conseil d'orientation de l'Ofis (Office français de l'intégrité scientifique) (vote)

**Thierry COULHON** souligne que le conseil d'orientation de l'Ofis est renouvelé par moitié tous les deux ans. Il compte 6 femmes et 6 hommes, désignés par le président du Hcéres pour 4 ans, éventuellement après appel public à candidatures et avis d'une commission. Leur mandat, renouvelable une fois, est incompatible avec celui de membre du collège et certaines fonctions de gouvernance. Le président ou la présidente du conseil d'orientation de l'Ofis est nommé(e) parmi ses membres sur proposition de la directrice ou du directeur de l'Ofis.

**Stéphanie RUPHY**, directrice de l'Ofis, ajoute qu'il est important que le conseil d'orientation de l'Ofis accueille en son sein des membres rompus à l'intégrité scientifique, qu'ils la mettent en œuvre en tant qu'acteurs de terrain ou qu'ils en aient fait un objet d'étude, en particulier dans les grands domaines disciplinaires de l'ESR, dans les organismes de financement de la recherche, dans l'édition et les médias scientifiques.

**Stéphane DALMAS** note que l'appel à candidatures des membres du conseil d'orientation de l'Ofis est facultatif : « *Ils peuvent être désignés après appel public à candidatures et avis d'une commission* ».

**Stéphanie RUPHY** explique que la formulation est volontairement souple car les appels à candidatures s'avèrent malcommodes quand il faut par exemple remplacer un membre démissionnaire dont la durée du mandat restant à courir n'excède pas un an. Ce dispositif convient en revanche aux renouvellements bisannuels pour lesquels il sera systématiquement déployé.

**Thierry COULHON** acquiesce. Bien qu'aucune réglementation ne l'impose, le Hcéres a opté pour une procédure de désignation aussi transparente qu'impartiale. C'est un enjeu pour un organe débattant de la qualité et de la pertinence d'activités s'inscrivant dans la thématique de l'intégrité scientifique. D'où l'appel à candidatures et l'avis d'une commission *ad hoc*, réunissant des représentants du CEA (Commissariat à l'énergie atomique), du CNRS (Centre national de la recherche scientifique), de France Universités, d'INRAe (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), d'Inria (Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique) et de l'INSERM (Institut national de la santé et de la recherche médicale). Le collège en avait d'ailleurs déjà été

<sup>19</sup> Circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française.

informé lors de la séance du 5 mai 2022 à l'occasion de la nomination des nouveaux membres du conseil d'orientation de l'Ofis.

**René GUINEBRETIERE** s'enquiert justement de la liste des représentants de ladite commission. Est-elle exhaustive ou appelée à être enrichie ? Comment les institutions ont-elles été choisies ? En vertu de quoi France Universités, qui est l'association rassemblant les dirigeants exécutifs des universités et des établissements de l'ESR, se retrouve-t-elle aux côtés d'organismes nationaux de recherche alors que la CDEFI (Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs) n'apparaît pas ? Pourquoi ne pas citer d'autres associations ou d'autres organismes ?

**Thierry COULHON** répond qu'il n'était pas envisageable, pour des raisons pratiques évidentes, d'intégrer toutes les parties prenantes de l'ESR dans une commission devant rester opérationnelle. Les entités les plus représentatives ayant été retenues, il se demande lesquelles ajouter – le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) ou l'IRD (Institut de recherche pour le développement) ? Et à quel titre – la CDEFI plutôt que la CGE (Conférence des grandes écoles) ?

**René GUINEBRETIERE** met en avant le déséquilibre ressortant du fait que France Universités est la seule structure de la sphère de l'enseignement à côté de six organismes de recherche. La solution serait alors peut-être de s'en tenir aux seuls organismes, soit d'insérer des points de suspension pour élargir la liste.

**Thierry COULHON** fait valoir que les points de suspension ne sont pas de rigueur dans les textes tels que les règlements et les délibérations. Reconnaissant toutefois qu'une ouverture n'est pas inconcevable à terme, il propose de placer l'adverbe « *notamment* » au début de la liste.

**Stéphanie RUPHY** abonde dans ce sens.

**Thierry COULHON** signale qu'Olivier LE GALL, président du conseil d'orientation de l'Ofis, qui n'a malheureusement pas pu se rendre disponible ce jour, a émis plusieurs observations. Outre son rappel de la circulaire du Premier ministre – point déjà débattu – il souhaite que les membres du comité d'orientation de l'Ofis soient explicitement soumis au « *principe d'intégrité scientifique* » et que « *tout fait de nature à porter atteinte à la réputation* » de l'Ofis qu'ils commettraient soit constitutif de leur « *empêchement définitif* ». Ces deux derniers éléments ont été inscrits dans la version de la délibération présentée aux membres du collège.

**Sylvain FERREZ** s'interroge sur la retranscription hétérogène entre majuscules et minuscules des sigles des organismes de recherche.

**Thierry COULHON** le renvoie à la graphie d'usage que le Hcéres s'est efforcé de respecter.

*En l'absence d'autres questions et sous réserve de la prise en compte des remarques faites précédemment, les modalités de nomination des membres du conseil d'orientation de l'Ofis (Office français de l'intégrité scientifique) sont approuvées (18 membres présents au moment du vote, 17 voix pour, 1 abstention).*

## 11. MODALITÉS DE VALIDATION PAR LE HCÉRES DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION MISES EN ŒUVRE PAR D'AUTRES INSTANCES D'ÉVALUATION SPÉCIALISÉES À PÉRIMÈTRE NATIONAL D'INTERVENTION (FORMATIONS ET DIPLÔMES) (VOTE)

**Thierry COULHON** indique d'abord que les « *instances d'évaluation spécialisées à périmètre national d'intervention* » concernées par la validation de leurs procédures d'évaluation par le Hcéres sont avant tout la CEFDG (Commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion) et la CTI (Commission des titres d'ingénieur). Il ajoute ensuite que :

- l'article L. 114-3-1 du code de la recherche dispose en son septième alinéa que le Haut Conseil « *conduit directement les évaluations ou, le cas échéant, valide les procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances* » ;
- les articles 2 et 8 du décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 stipulent que le collège du Hcéres « *délibère sur les modalités de validation des procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances* » tandis que le président du Hcéres « *valide les procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances* ».

Ainsi, deux types d'évaluation sont à distinguer :

- d'un côté, la volonté d'un acteur du dispositif national de l'ESR de faire réaliser une évaluation par une instance autre que le Hcéres, qui en validera la procédure selon les modalités approuvées par le collège dans sa séance du 9 mai 2022 et qui ont été appliquées pour l'évaluation des équipes-projets d'Inria entre mai et juillet 2022 ;
- de l'autre, conformément au décret n° 2022-225 du 22 février 2022<sup>20</sup> qui précise le contenu de la coordination des instances d'évaluation nationales confiée au Hcéres, la validation par le Hcéres des procédures d'évaluation mises en œuvre par la CEFDG et la CTI, avec lesquelles des collaborations concrètes existent déjà (concordance des calendriers d'évaluation, comités d'experts mixtes et partage de données).

Sur ce deuxième type d'évaluation, les discussions ont été longues et nombreuses avec le MESR, la CEFDG, la CTI mais aussi le ministère du Travail, s'agissant en particulier de l'élargissement du périmètre de l'attribution du label Qualiopi aux établissements évalués par la CEFDG. Un courrier relatif à la position du Hcéres sur la limite induite pour les écoles d'ingénieurs publiques par la rédaction de l'article L. 6316-4 du code du travail<sup>21</sup> a d'ailleurs été envoyé à la DGEFP (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle).

C'est pourquoi, au regard de la complexité de la situation, le texte des modalités de validation des procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances d'évaluation spécialisées :

- précise en introduction le contexte législatif et réglementaire, également explicité dans l'annexe jointe – « *Dispositions législatives et réglementaires encadrant l'exercice par le Hcéres de sa mission de coordination et de validation des procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances* ») ;
- décline :
  - les critères de validation, qui reposent sur la prise en compte des principes des ESG (*European Standard and Guidelines*), des meilleures pratiques européennes et internationales et de la qualité (de l'offre de formation, des liens avec le secteur professionnel, du suivi du parcours des étudiants, de l'ouverture internationale) ;
  - la composition du dossier de validation ;
  - l'analyse et la validation des procédures d'évaluation, qui passent par l'examen du dossier par un comité d'experts (phase 1), puis par l'examen de la demande de validation par le président du Hcéres assisté par une commission (phase 2), enfin par la décision motivée (validation avec ou sans recommandations, report de la décision ou refus) ;
  - la durée de la validation, qui est de 5 ans.

**Marine RIBALS** regrette vivement qu'aucune participation étudiante ne soit prévue dans le processus d'analyse et de validation. À défaut de revoir la composition du comité d'experts de la phase 1, elle réclame que la commission de la phase 2 accueille au moins un membre étudiant.

**Thierry COULHON** approuve cette requête.

**Jean-Pierre KOROLITSKI** suggère de remplacer la formulation « *deux membres du collège, désignés par le président du Haut Conseil* » par « *trois membres du collège, dont un membre représentant les étudiants, désignés par le président du Haut Conseil* ».

Pour **Sylvain FERREZ**, il serait tout aussi intéressant que des étudiants interviennent dans la phase 1 et prennent part à l'instruction des dossiers. Leur expérience fait que leur point de vue sur les formations est à la fois original et pertinent.

Rappelant que ce ne sont pas les formations qui sont évaluées mais les procédures d'évaluation d'autres instances, **Thierry COULHON** remarque qu'il conviendrait, par parallélisme des formes, puisque le comité de la phase 1 réunit des experts extérieurs au Hcéres, de solliciter des étudiants qui ne soient pas issus du collège du Hcéres et qui maîtrisent le sujet des formations de management ou d'ingénieurs,

<sup>20</sup> Décret n° 2022-225 du 22 février 2022 pris pour l'application de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatif à la coordination des instances d'évaluation nationales par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

<sup>21</sup> Article L. 6316-4 du code du travail, chapitre VI : Qualité des actions de formation professionnelle.

à l'instar de représentants du BNEM (Bureau national des étudiants en école de management), du BNEI (Bureau national des élèves ingénieurs) ou d'autres associations analogues.

**Sylvain FERREZ** en convient.

**Thierry COULHON** et **Jean-Pierre KOROLITSKI** proposent d'ajouter au comité d'experts de la phase 1 « un expert étudiant relevant du domaine de la formation de l'instance ».

**René GUINEBRETIERE** se demande comment les différentes évaluations vont s'organiser et s'articuler entre formations, universités et écoles. N'y a-t-il pas un risque que les procédures fassent double emploi, dès lors que l'évaluation des formations peut difficilement être disjointe de celle des établissements ? Comment vont-elles s'équilibrer par exemple entre le Hcéres et la CTI dans le cas des formations d'ingénieurs selon qu'elles dépendent d'un seul ou de plusieurs établissements ou encore d'une école soit intégrée, soit associée à un regroupement d'établissements ? Dans quelle mesure l'évolution du paysage de l'ESR, marqué par le développement des EPE (établissements publics expérimentaux), sera-t-elle prise en considération ?

**Thierry COULHON** souligne que ces questions ne regardent pas directement les modalités de validation des procédures. Elles regardent plutôt la méthodologie de l'évaluation et l'adaptation des référentiels auxquelles le Hcéres et la CTI réfléchissent effectivement. Les échanges sont réguliers au sein de deux groupes de travail, dont l'objectif est de renforcer la coordination. Le premier groupe est consacré aux écoles « externes », pour lesquelles la CTI réalise l'évaluation des formations d'ingénieurs en complémentarité avec le Hcéres qui évalue l'institution et les formations éventuellement dispensées dans d'autres domaines. Le second groupe traite des écoles « internes », où les opérations sont menées de manière conjointe entre la CTI, le DEE (Département d'évaluation des établissements) et le DEF (Département d'évaluation des formations), de façon à avoir une continuité de l'analyse de la politique institutionnelle et de la politique de formation.

**Laurent BIGUÉ** s'enquiert de l'évaluation des écoles qui sont « établissements composantes » d'EPE.

**Thierry COULHON** explique qu'elles sont évaluées selon les mêmes principes que les écoles « internes », avec des interactions importantes entre la CTI, le DEE et le DEF. Une vraie démarche de collaboration est en train d'être construite pour éviter de sur-solliciter les établissements et leur faciliter la tâche.

**René GUINEBRETIERE** salue ces initiatives d'harmonisation et de simplification, qui vont dans la bonne direction, et dont il espère qu'elles seront poursuivies et approfondies.

**Laurent BIGUÉ** souhaite savoir si la CTI a été consultée sur la teneur du présent document.

**Thierry COULHON** répond qu'il tenait à en discuter au préalable avec les membres du collège, sachant qu'il s'agit simplement de définir des modalités ayant vocation à ne s'appliquer que si une instance spécialisée saisit le Hcéres.

**Cristina GHITULICA** veut s'assurer que les modalités de validation visent uniquement les procédures générales des instances en tant qu'agences d'évaluation et que le but n'est d'évaluer ni les instances elles-mêmes ni le résultat de chacune de leurs évaluations.

**Thierry COULHON** le confirme.

**Cristina GHITULICA** n'est pas sûre de comprendre la justification de cette validation par le Hcéres des procédures d'évaluation de la CTI ou d'autres agences aussi bien françaises qu'européennes à partir du moment où elles sont membres de l'ENQA (*European Association for Quality Assurance in Higher Education*). Cette adhésion, obtenue à l'issue d'un processus d'évaluation spécifique, les oblige à respecter les principes des ESG et les critères de qualité énoncés dans la deuxième partie du texte sur la validation par le Hcéres. Il n'est par conséquent guère concevable de soumettre ces instances aux modalités à la fois distinctes et redondantes de l'ENQA d'une part, du Hcéres d'autre part.

**Thierry COULHON** observe que la situation de la France est singulière au sein de l'espace européen de l'ESR, puisqu'elle fait se juxtaposer trois instances nationales de générations, de sphères d'intervention et de statuts différents :

- la CTI est chargée depuis 1934 d'évaluer les écoles d'ingénieurs françaises ;

- la CEFDG a été créée en 2001 pour évaluer spécifiquement les écoles de commerce privées et consulaires ;
- le Hcéres a succédé en 2013 à l'AERES (Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur), qui avait été instaurée en 2006 pour évaluer l'ensemble des formations et des entités de l'ESR.

Fort du constat d'un recoupement de leurs missions et de la nécessité de les rationaliser, l'État a confié au Hcéres l'évaluation des structures de recherche et d'enseignement supérieur et de leur activité, ainsi qu'un rôle de garant de la qualité de l'évaluation réalisée par d'autres instances à travers la validation des procédures qu'elles mettent en œuvre et la coordination de leur action<sup>22</sup>. Et si l'ENQA fait référence à l'échelle européenne, chaque pays reste souverain dans la façon d'organiser son propre système d'évaluation – la France s'en tenant au droit français. C'est pourquoi les modalités de validation par le Hcéres sont tout à fait légitimes ici et pas du tout concurrentes de celles de l'ENQA, d'autant qu'elles s'efforcent de concilier les normes nationales et les normes européennes, en mentionnant expressément les ESG.

**Cristina GHITULICA** s'interroge sur la « *procédure d'évaluation* » citée dans la description de la phase d'instruction (« *Le comité produit une note d'analyse de la procédure d'évaluation, qui est transmise au président du Haut Conseil* »), sur les répercussions d'une décision de refus de validation ou de recommandations relatives aux calendriers ou aux procédures d'évaluation entrant dans la composition du dossier, notamment si elles venaient contredire un avis favorable de l'ENQA. Elle insiste sur la notion d'indépendance des agences d'évaluation qui ne doivent pas être les exécutants des tutelles nationales.

**Thierry COULHON** indique que ce sont toujours les procédures d'évaluation des instances qui sont examinées et que la décision reste de la compétence du président du Hcéres. Si elle s'avérait négative et devait remettre en cause l'accréditation des formations ou des diplômes, les Ministères concernés seraient évidemment alertés et des mesures appropriées envisagées. Quant à l'indépendance des agences, la CTI est une commission ministérielle alors que le Hcéres a le statut d'autorité publique indépendante.

**Laurent BIGUÉ** précise que la CTI n'est pas assujettie aux tutelles. C'est une instance paritaire qui réunit 16 représentants du monde de l'ESR et 16 représentants du monde socio-économique.

Admettant avoir un peu forcé le trait en s'arrêtant au statut juridique de la loi de 1934 qui ne reflète ni l'agilité des pratiques actuelles ni les efforts de neutralité du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, **Thierry COULHON** se veut rassurant. Les modalités de validation par le Hcéres ne seront pas imposées à quelque instance que ce soit, pas plus qu'elles ne se substitueront à leurs procédures. Elles ne remplaceront pas davantage les évaluations de l'ENQA.

**Jean-Pierre KOROLITSKI** voit dans ces modalités un moyen d'améliorer les dispositifs d'évaluation dans leur ensemble en encourageant les instances à se rapprocher des standards européens qui mettent en avant la publicité des rapports, la participation d'experts non académiques dans les comités d'évaluation ou le développement du principe du contradictoire.

**Thierry COULHON** abonde dans ce sens. Aujourd'hui, la CEFDG est loin de ces standards, défendus par le Hcéres et par l'ENQA. Demander la validation de ses procédures l'amènera à travailler pour les atteindre.

Pour **Jean-Pierre KOROLITSKI**, toutes les instances y gagneront et le système européen de l'évaluation sera finalement renforcé.

**Cristina GHITULICA** estime que l'usage du singulier « *une procédure* » dans la cinquième et dernière partie du texte (« *La décision de validation d'une procédure d'évaluation mise en œuvre par une instance spécialisée d'évaluation de formations et de diplômes précise la durée de validité de la validation* ») peut être interprété comme l'évaluation de l'instance. De même pour la rédaction très ciblée du second alinéa des critères de validation (« *le Haut Conseil vérifie la capacité de l'instance à évaluer* »). Ces formulations ne correspondent pas à une « *validation des procédures d'évaluation* ».

<sup>22</sup> Article L. 114-3-1 du code de la recherche.



**Thierry COULHON** signale que le pluriel « des modalités » ne vaut pas systématiquement. Ainsi, la CEFDG ne met en œuvre qu'une seule procédure d'évaluation. En outre, il est écrit que le Hcéres « vérifie la capacité de l'instance » et non qu'il « évalue l'instance ». Cela signifie bien que seules les procédures sont considérées.

**Cristina GHITULICA** pense que le vocabulaire génère des incompréhensions car il est trop hétérogène dans sa manière d'appréhender les niveaux de procédures. Elle suggère d'effectuer une mise en cohérence.

**Thierry COULHON** redit qu'à aucun moment il n'est question d'évaluer des instances. Au plan légal de toute façon, le Hcéres n'est aucunement habilité et n'a aucun pouvoir pour le faire.

**Stéphane LE BOULER** ajoute que la terminologie et la finalité du document sont tout à fait claires et régulières en ce sens qu'elles sont conformes à celles du décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021. L'exercice des missions du Hcéres se fonde en effet sur une responsabilité de « veiller à ce que les évaluations qu'il conduit et celles conduites par d'autres instances dont il valide les procédures » tiennent compte des « dimensions territoriale, nationale et européenne de l'enseignement supérieur », des « liens entre la formation et la recherche », de « la qualité de l'offre de formation et la reconnaissance des diplômés », de « la diversité des structures et des formations », ainsi que du « respect des exigences de l'intégrité scientifique ».

**Thierry COULHON** conclut que c'est parce que ces critères figurent dans ses référentiels d'évaluation et dans les présentes modalités de validation que le Hcéres est fondé à vérifier les « procédures d'évaluation » et les « capacités à évaluer » d'autres instances, dans le respect à la fois des textes régissant l'ESR français et des principes des ESG.

*En l'absence d'autres questions et sous réserve de la prise en compte des remarques faites précédemment, les modalités de validation par le Hcéres des procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances d'évaluation spécialisées à périmètre national d'intervention (formations et diplômes) sont approuvées (18 membres présents au moment du vote, 16 voix pour, 2 abstentions).*

## 12. PROCÉDURE D'ÉVALUATION : ÉVOLUTION DE LA TRAME DU DOCUMENT D'AUTOÉVALUATION DES UNITÉS DE RECHERCHE (INFORMATION)

**Thierry COULHON** rappelle que le Hcéres communique différents documents aux entités évaluées afin de les accompagner au mieux dans le processus d'évaluation. À côté des référentiels, il y a aussi les *Repères pour l'autoévaluation*, les trames des rapports d'autoévaluation et les tableaux de données. Si les référentiels sont nécessairement soumis à l'approbation du collège, les autres supports peuvent lui être présentés pour information.

Dans ces conditions, les changements apportés à la trame du document d'autoévaluation des unités de recherche méritent d'être abordés.

Leur objectif est avant tout de répondre aux préoccupations des parties prenantes – organismes, réseaux et associations de chercheurs et d'enseignants-chercheurs, en particulier ADL (Assemblée des directions de laboratoires) – sur l'approche qualitative et d'attirer l'attention des unités de recherche sur la valorisation de leur contribution au progrès scientifique.

**Éric SAINT-AMAN**, directeur du DER (Département d'évaluation de la recherche) explique que l'enjeu était de compléter cette trame avec les notions indispensables à son actualisation sans l'allonger plus que de besoin. D'où les trois ajustements suivants :

- un focus sur les « faits scientifiques marquants » :
  - page 2, « Les thématiques scientifiques et leurs enjeux » : « L'unité de recherche est invitée à présenter les thématiques de recherche qu'elle a abordées au cours de la période de référence, en les situant dans le contexte international et en s'appuyant sur les faits marquants qu'elle considère comme des avancées scientifiques remarquables. Ces faits scientifiques marquants seront également détaillés dans la réponse à la référence 1 du domaine 3 du référentiel de l'autoévaluation. Ils répondent à des enjeux scientifiques, technologiques, culturels, économiques ou sociétaux » ;

- page 7, « Domaine 3. Production scientifique », « Référence 1. La production scientifique de l'unité satisfait à des critères de qualité » : « L'unité analyse sa production scientifique [...]. Dans ce paragraphe, les principaux résultats scientifiques de l'unité seront repris du paragraphe « Les thématiques scientifiques et leurs enjeux » du 1<sup>er</sup> chapitre de ce document. Au cœur de l'approche qualitative de l'évaluation de la recherche de l'unité, ces faits scientifiques marquants (découvertes, inventions, avancées méthodologiques, nouveaux concepts, ruptures, etc.) seront détaillés et ils pourront faire l'objet d'un développement substantiel » ;
- une évocation de la prévention des violences sexistes et sexuelles, à la référence 3 du domaine 1, page 5 : « L'unité définit sa politique de ressources humaines [...]. En particulier, elle précise sa politique en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, et contre les discriminations » ;
- un écho au « Plan climat-biodiversité et transition écologique de l'Enseignement supérieur et de la Recherche » aux mêmes page, référence et domaine que ci-dessus : « L'unité indique les dispositions qu'elle applique pour prévenir les risques environnementaux et pour poursuivre des objectifs de développement durable. L'unité précise si elle est dotée d'une charte de développement durable inscrite dans son règlement intérieur. En particulier, elle montre comment elle prend en compte les critères de développement durable dans la définition des actions de recherche et des expérimentations. Elle détaille sa politique en matière de gestion des missions et des déplacements des personnels, et de gestion des déchets, des consommables et des rebuts. Elle décrit les mesures de sensibilisation mises en place pour les étudiants accueillis. Elle indique comment elle évalue ses bonnes pratiques en matière d'empreinte environnementale ».

**Valérie BOTTA-GENOULAZ** s'inquiète des «risques environnementaux» impliquant une unité de recherche. Au vu de leurs causes variées, aussi bien internes qu'externes, elle souhaiterait que leur périmètre soit circonscrit aux seuls travaux relevant directement de l'unité et suggère d'écrire plutôt « les dispositions qu'elle applique pour prévenir les risques environnementaux résultant de son activité ».

**Éric SAINT-AMAN** et **Thierry COULHON** l'approuvent.

Observant que la « politique en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles » n'est pas du ressort des unités de recherche mais des établissements et qu'il faut hiérarchiser les niveaux de responsabilité et de programmation, **Sylvain FEREZ** propose de remplacer « sa politique » par « ses attentions » ou « ses préoccupations ».

**Éric SAINT-AMAN** retient cette idée qui encouragera justement les laboratoires à montrer ce qu'ils font de plus ou de différent par rapport aux « directives [des] tutelles » citées à la référence 3.

Dans le même esprit, **Laurent BIGUÉ** et **Benjamin PEUTEVYNCK** recommandent respectivement « façon de mettre en œuvre la politique » et « mesures ».

Un échange de vues a lieu entre **Thierry COULHON**, **Éric SAINT-AMAN**, **Sylvain FEREZ**, **Laurent BIGUÉ** et **Geneviève ALMOUZZI** sur :

- le terme qui serait le plus pertinent entre « attentions », « préoccupations », « façon de mettre en œuvre la politique », « mesures » ou encore « actions » – ce dernier vocable étant davantage incitatif ;
- la perception par les laboratoires de la trame du document d'autoévaluation, qui doit d'abord viser à évaluer leur activité scientifique sans donner l'impression de compliquer la procédure ou d'alourdir la tâche ;
- l'importance de distinguer la politique des établissements, sa déclinaison et la réalité des pratiques des unités de recherche.

**Thierry COULHON** estime qu'il y a consensus sur ce dernier point. Les violences sexistes et sexuelles étant néanmoins un sujet d'intérêt général, leur traitement par les unités de recherche doit être interrogé.

**Laurent BIGUÉ** remarque que les violences sexistes et les problématiques environnementales ne seront pas appréhendées de la même manière par les laboratoires. Ceux-ci s'attacheront probablement plus volontiers à expliciter les secondes sachant qu'ils mettent souvent en œuvre, en lien avec leurs spécialités de recherche, une politique de développement durable qui leur est propre et n'entre pas forcément dans les priorités des établissements.

**Thierry COULHON** en convient.

**Stéphane DALMAS** demande ce que sont les « produits » à la référence 2 (« L'unité développe des produits à destination du monde culturel, économique et social ») du domaine 4 (« Inscription des activités de recherche dans la société »).

**Éric SAINT-AMAN** souligne la grande variété des champs disciplinaires et par conséquent des activités produites par les laboratoires, comme les performances artistiques de recherche.

**Stéphane DALMAS** objecte que les exemples mentionnés dans le document d'autoévaluation (« brevets, licences, accompagnement de création d'entreprises, expertises, participation à la rédaction de normes, etc. ») ne peuvent pas être qualifiés de « produits » en tant que tels.

**Thierry COULHON** signale que l'expression « produits et activités de la recherche » est d'usage établi au Hcéres et reconnu par les laboratoires. Elle ne désigne pas des « produits » au sens matériel concret. Elle désigne toute les « productions » résultant des activités de recherche.

**Laurent BIGUÉ** le confirme. Ces « productions » sont aussi nombreuses que multiformes et concernent les unités de recherche à des degrés très divers. D'ailleurs, la liste proposée à la page 4 de la trame pour compléter le « portfolio », qui est le « support de l'évaluation qualitative des activités de l'unité » et regroupe « l'ensemble des documents [qu'elle a] sélectionnés », est très large et seulement indicative (« le portfolio peut rassembler les éléments suivants : [...] »).

**Stéphane DALMAS** s'étonne toutefois de certains choix rédactionnels. Une tournure comme « travaux de standardisation » lui semblerait plus appropriée que « participation à la rédaction de normes ».

**Thierry COULHON** concède que le document est encore perfectible. Les observations émises seront prises en considération dans la version finale, particulièrement sur les « risques environnementaux » et les « violences sexistes et sexuelles ».

Avant de clore la séance, **Thierry COULHON** salue une dernière fois Jean-Luc ADAM et lui réitère ses remerciements, ainsi qu'à tous les membres du collège pour leur participation et leur contribution à l'amélioration des référentiels et des procédures d'évaluation du Hcéres.

Il espère les retrouver nombreux pour la prochaine séance, qui aura lieu le lundi 4 décembre 2023 en format hybride, à distance et dans les locaux du Hcéres, et traitera notamment du budget du Hcéres, des modalités de nomination des directeurs et du programme pluriannuel d'évaluations.

Fin des travaux à 17 heures 30.

Le secrétaire général et président du Hcéres par intérim

**SIGNÉ**

Stéphane LE BOULER